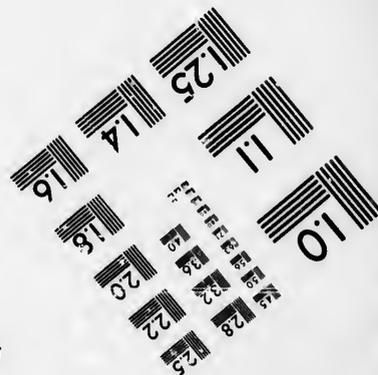
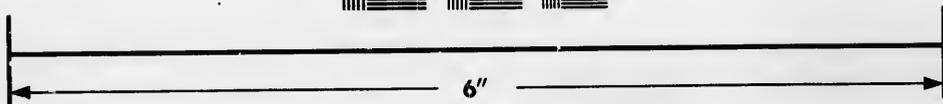
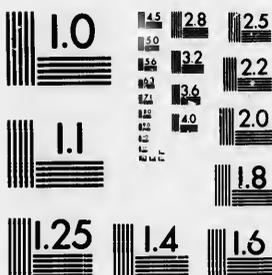


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
16 32
18 22
20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

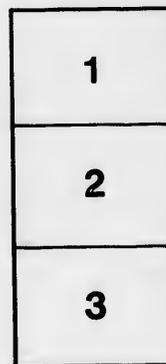
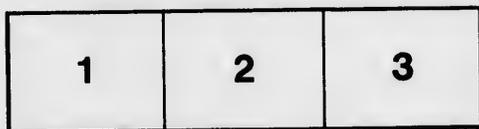
Le Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Le Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

J

D

L

LIB

De

26 1097

~~38859~~ 38870

JUGEMENT

RENDU SOUVERAINEMENT

ET EN DERNIER RESSORT,

DANS L'AFFAIRE DU CANADA,

Par Messieurs

LES LIEUTENANT GÉNÉRAL

DE POLICE,

LIEUTENANT PARTICULIER ET CONSEILLERS

AU CHÂTELET,

ET SIEGE PRÉSIDENTIAL DE PARIS,

Commissaires du Roi en cette Partie.

Du 10 Décembre 1763.



A PARIS,

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi
& du Châtelet.

M D C C L X I I I.

DOCUMENT

RENDU-CONTRIBUTIF

LE 15 JANVIER 1870

PAR LE GÉNÉRAL

DE

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL



LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL

LE GÉNÉRAL



JUGEMENT
RENDU SOUVERAINEMENT
ET EN DERNIER RESSORT,

Dans l'affaire du Canada,

PAR MESSIEURS

LES LIEUTENANT GENERAL
DE POLICE,

LIEUTENANT PARTICULIER ET CONSEILLERS
AU CHÂTELET,

ET SIÈGE PRÉSIDENTIAL DE PARIS,
Commissaires du Roi en cette Partie.

LE PROCUREUR DU ROI au Châtelet, Procureur
Général en la Commission, Demandeur & Accu-
sateur.

FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Justice,
Police, Marine & Finance en Canada.

A ij

4

JEAN-VICTOR VARIN, ci-devant Commissaire de la Marine, Subdélégué de l'Intendant du Canada, & faisant les fonctions de Commissaire Ordonnateur à Montréal.

JACQUES-MICHEL BREARD, ci-devant Contrôleur de la Marine à Québec.

GUILLAUME ESTÈBE, ci-devant Conseiller honoraire au Conseil Supérieur de Québec, & Garde des magasins du Roi de ladite ville.

JEAN-BAPTISTE MARTEL DE SAINT-ANTOINE, ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal.

JEAN-PIERRE LA BARTHE, ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal, au lieu & place dudit Martel.

CLAUDE-NICOLAS FAYOLLE, Ecrivain de la Marine, ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal.

JOSEPH CADET, ci-devant Munitionnaire général des vivres en Canada.

JEAN CORPRON, Négociant en Canada, Associé & Commis dudit Cadet dans ses Bureaux de Québec.

FRANÇOIS MAURIN, aussi Négociant, associé & Commis dudit Cadet dans ses Bureaux de Montréal.

LOUIS-ANDRÉ-ANTOINE-JOACHIM PENNISSEAULT, aussi Négociant, Associé & Commis de Cadet dans les mêmes Bureaux de Montréal.

PIERRE-RIGAUD Marquis de VAUDREUIL, Grand-

5

Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Gouverneur pour le Roi de la Nouvelle-France.

MICHEL-JEAN-HUGUES PÉAN, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine, Aide-Major des troupes de la Marine en Canada.

FRANÇOIS LE MERCIER, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant de l'Artillerie en Canada.

CHARLES DESCHAMPS DE BOISHEBERT, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine des troupes de la Colonie, & Commandant au poste de Miramichy.

NICOLAS DESMELOIZES, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine, Aide-Major des troupes en Canada.

PIERRE-JACQUES PAYEN DE NOYAN, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Lieutenant de Roi de la Ville des Trois Rivieres, & Commandant au Fort Frontenac.

JEAN-FRANÇOIS VASSAN, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant le deuxième bataillon de la Marine, & au Fort de Niagara.

DANIEL JONCAIRE-CHABERT, Lieutenant des troupes de la Marine, & ci-devant Commandant au Portage de Niagara.

PAUL-FRANÇOIS DUVERGÉ DE SAINT-BEIN, Lieut-

*tenant des troupes de la Marine, ci-devant Commandant
au Fort de la Riviere au Boeuf.*

*PAUL PERRAULT, ci-devant Major des Milices du
Canada; tous Défendeurs & Accusés.*

*ET les nommés DESCHENAU, ci-devant Secrétaire du-
dit Bigot, Intendant.*

*SAINT-SAUVEUR, ci-devant Secrétaire dudit Rigaud
Marquis de Vaudrenil, Gouverneur Général.*

*LEMOINE DESPINS, Négociant, ci-devant chargé de
la fourniture des vivres à Montréal.*

*LANDRIEVE, ci-devant Commissaire de la Marine au
Fort Carillon.*

*SERMET, Ecrivain de la Marine, ci-devant faisant
fonctions de Commissaire au Fort S. Frédéric.*

*MARTEL, Commissaire de la Marine, ci-devant faisant
fonctions d'Ordonnateur à Montréal.*

PAPIN, ci-devant Garde-magasin à Frontenac.

DE FERRIERES, ci-devant Garde-magasin à S. Frédéric.

*DUMOULIN, } ci-devant Gardes-magasins successi-
VILLEFRANCHE, } vement au Fort Chambly.*

*HAUTRAYE, } ci-devant Gardes-magasins successive-
BILLEAU, } ment au Fort S. Jean.*

HEGUY, ci-devant Garde-magasin à Carillon.

*GAMELIN, ci-devant Garde-magasin à la Présenta-
tion.*

- CUROT l'aîné, } ci-devant Gardes-magasins successive-
 CUROT le jeune, } mens au Fort de Niagara.
- GARREAU, ci-devant Garde-magasin au Fort Duquêne.
- MARTEL 3^e, ci-devant Garde-magasin au Fort Machault.
- LE GRAS, ci-devant Garde-magasin au Portage de Niagara.
- FERRAND, ci-devant Garde-magasin à la Rivière au Bœuf.
- POISSET, ci-devant Garde-magasin au Poste de Miramichy.
- LAPLACE, ci-devant Commis du Munitionnaire au Fort Machault.
- ROUSTAU ou ROUSTAN, ci-devant Commis du Munitionnaire au Fort Duquêne.
- SAINT-GERMAIN, ci-devant Commis du Munitionnaire au Portage de Niagara.
- SALVAT, ci-devant Commis du Munitionnaire dans les Bureaux de Montréal.
- DE L'ESPERVANCHE, } ci-devant Commandans successive-
 DE LA CHAUVIGNERIE, } sivement au Fort Machault.
- ROUVILLE, ci-devant Commandant au Fort Chambly.
- SACQUESPÉE, ci-devant Commandant au Fort S. Jean.
- DARTIGNY, ci-devant Commandant au Poste de la Chine.
- LORIMIER, ci-devant Commandant au Fort de la Présentation.

DOUVILLE, ci-devant Commandant au Fort de Toronto.

VILLEBON, ci-devant Commandant au Poste de la Mer du Ouest.

ET le nommé d' *AUTERIVE*, tous accusés, absens & contumax.

ET encore la Marquise de *MONTCALM DE SAINT-VERAN*, Mere, & la Marquise de *Montcalm*, Veuve du Marquis de *Montcalm*, Lieutenant Général des Armées du Roi; & Commandant ses troupes en Canada, tant en son nom, qu'en celui de ses enfans, Demandereffés.

LE PROCUREUR DU ROI au Châtelet, Procureur Général en la Commission joint.

LEDIT FRANÇOIS BIGOT, Défendeur.

Du 10 Décembre 1763.



U en la Chambre du Conseil de Police du Châtelet de Paris & de la Commission, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Décembre 1761, signé, le Duc de Choiseul, par lequel Sa Majesté ordonne que, par le sieur de Sartine, Lieutenant Général de Police, & les Gens tenant le Châtelet & Siège Présidial de Paris, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, & à la Requête, poursuite & diligence du sieur Moreau, Procureur du Roi audit Châtelet, le Procès sera instruit, fait & parfait aux auteurs des monopoles, abus, vexations & prévarications qui ont été commis dans les Colonies de l'Amérique septentrionale, & particulièrement dans celle du Canada, à leurs complices, participes, fauteurs & adhérents, pour raison desdits crimes, ensemble de tous autres crimes ou délits dont ils pourroient être prévenus, tant contre

tre les intérêts de Sa Majesté, que contre ceux des habitans desdites Colonies, circonstances & dépendances, & icelui jugé souverainement & en dernier ressort, suivant la rigueur des Ordonnances, en la Chambre du Conseil de Police, leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges: & attendu l'importance de l'affaire, Sa Majesté veut que les Jugemens, tant d'instruction que définitifs, soient rendus, tant par ledit sieur de Sartine, que par les Lieutenant Particulier & Conseillers composans la colonne, lors de service en ladite Chambre du Conseil, & dans le cas où ladite colonne ne se trouveroit pas pourvue du nombre de Conseillers mentionné en l'Article XVI de l'Edit du mois de Janvier 1685, concernant l'administration de la Justice au Châtelet, ledit sieur de Sartine appelle des Conseillers des autres colonnes dudit Châtelet aux termes de l'Article XVII dudit Edit, pour former le nombre de quatorze Conseillers, outre ledit sieur de Sartine, & ledit Lieutenant Particulier. Comme aussi que pour accélérer l'instruction & le Jugement dudit Procès, lesdits Juges puissent s'assembler, tant pour les Jugemens d'instruction, que définitifs, les Lundis & autres jours de férie du Châtelet; ordonne en outre Sa Majesté, que tous les effets, les pièces & procédures qui pourront servir à conviction ou même à l'instruction du Procès, en quelques dépôts ou Greffes qu'ils puissent se trouver, seront apportés & déposés au Greffe de la Commission, par tous Greffiers & Dépositaires qui y seront contraints par corps, quoi faisant, ils en demeureront valablement déchargés, à l'effet de quoi, Sa Majesté, en tant que de besoin, a évoqué & évoque à Elle & à son Conseil, toutes les plaintes, demandes & procédures qui pourroient avoir été commencées, tant au Civil qu'au Criminel, & icelles a renvoyées, & renvoye pardevant ledit sieur de Sartine & les Gens tenant le Châtelet & Siège Présidial de Paris.

Les Lettres-Patentes sur ledit Arrêt, données à Versailles le 17 dudit mois de Décembre, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, le Duc de Choiseul, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté mande & or-

donne aux Officiers du Châtelet, d'exécuter ledit Arrêt de point en point, selon sa forme & teneur, leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes les Cours & autres Juges, ainsi qu'il est plus au long mentionné auxdites Lettres-Patentes, adressantes au Prévôt de Paris, ses Lieutenants, & les Gens tenant le Châtelet & Siège Présidial de ladite Ville. Le Jugement rendu en la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée, le 18 dudit mois de Décembre, portant que ledit Arrêt du Conseil d'Etat, & les Lettres-Patentes données sur icelui, seront registrés au Greffe de la Compagnie, ensemble au Greffe de la Chambre du Conseil de Police, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & l'affaire y mentionnée, instruite & jugée souverainement & en dernier ressort, par M. le Lieutenant de Police, & Messieurs tenant la Chambre du Conseil de Police.

Autre Jugement rendu en la Chambre du Conseil de Police, le 19 dudit mois de Décembre, lequel ordonne que lesdits Arrêt du Conseil d'Etat, & Lettres-Patentes données sur icelui, seront registrés au Greffe de la Chambre du Conseil de Police, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & signifiés par tout & à qui besoin sera. L'Ordonnance dudit jour 19 Décembre, qui nomme pour Rapporteur M. Dupont, Conseiller, & commet Sifflet de Berville pour Greffier de la Commission.

La Requête présentée par le Procureur Général en la Commission, contenant plainte des monopoles, abus, vexations & prévarications qui ont été commis dans les Colonies de l'Amérique septentrionale, & particulièrement dans celle du Canada. Le Jugement du 23 dudit mois de Décembre, lequel donne Acte audit Procureur Général en la Commission, de la plainte qu'il rend desdits faits, ordonne qu'il en sera informé, circonstances & dépendances, à la Requête dudit Procureur Général, pardevant M. Dupont, Conseiller, Commissaire, Rapporteur, pour l'information communiquée audit Procureur Général, être ensuite par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

L'informa
& de la Cor
les 24, 26,
1761, 2, 3
de capture &
papiers de J
des vivres en
cès-verbal de
de François
Finance & M
Autre Procès
les papiers de
dre Royal &
Ayde-Major
dit jour 17 N
nus prisonnier
11 Janvier 17
meureront jo
& que lesdits
Procureur Gé
dés, sous le
Autre Jugem
pont à se tran
ler à l'instruct
à propos. Les
Janvier & 5 F
desdits Arrêts
mens & Jugem
cembre 1761,

Les interrog
les 12 Janvier
& 6 Février 17
ment du 11 du
ture & d'appoi
papiers de Louis
ciant en Canad
Bureaux de M

L'information faite en conséquence au Cabinet de Police, & de la Commission au Châtelet par mondit sieur Dupont, les 24, 26, 27, 28, 29, 30, & 31 dudit mois de Décembre 1761, 2, 3, 4, 7, 8 & 9 Janvier 1762. Le Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés de l'ordre du Roi sur les papiers de Joseph Cadet, ci-devant Munitionnaire général des vivres en Canada, en date du 25 Janvier 1761. Autre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de François Bigot, ci-devant Intendant de Justice, Police, Finance & Marine en Canada, en date du 17 Novembre 1761. Autre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Michel-Jean-Hugues Péan, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine, Ayde-Major des troupes de la Marine en Canada, en date dudit jour 17 Novembre, lesdits Cadet, Bigot, & Péan détenus prisonniers au Château de la Bastille. Le Jugement du 11 Janvier 1762, qui ordonne que lesdits Procès-verbaux demeureront joints au Procès, que l'information sera continuée, & que lesdits Cadet, Bigot & Péan seront, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêtés & recommandés, sous le bon plaisir du Roi, au Château de la Bastille. Autre Jugement dudit jour 11 Janvier, lequel autorise M. Dupont à se transporter au Château de la Bastille, pour travailler à l'instruction dudit Procès, toutes fois & quand il jugera à propos. Les significations faites les 12 & 26 desdits mois de Janvier & 5 Février suivant, auxdits Cadet, Péan & Bigot, desdits Arrêts du Conseil d'Etat, Lettres-Patentes, enregistrements & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 11 Janvier 1762.

Les interrogatoires subis par lesdits Cadet, Péan & Bigot, les 12 Janvier & jours suivants, 27 Janvier & jours suivants, & 6 Février 1762 & jours suivants, en exécution du Jugement du 11 dudit mois de Janvier. Le Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés de l'ordre du Roi, sur les papiers de Louis-André-Antoine Joachim Pennisseault, Négociant en Canada, associé & commis dudit Cadet dans ses Bureaux de Montréal, en date du 15 Novembre 1761. Au-

tre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Jean-Pierre la Barthe, ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal, en date du 16 dudit mois de Novembre. Autre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Jean-Victor Varin, ci-devant Commissaire de la Marine, Subdélégué de l'Intendant du Canada, & faisant les fonctions de Commissaire Ordonnateur à Montréal, en date des 16 & 17 dudit mois de Novembre. Autre Procès-verbal d'apposition de scellés, & lettre contenant le rapport de la capture de Charles Deschamps de Boishebert, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine des troupes de la Colonie, & Commandant au poste de Miramichy, en date des 20 & 21 dudit mois de Novembre. Autre Procès-verbal d'apposition de scellés & lettre contenant le rapport de la capture de Jean Corpron, Négociant en Canada, associé & commis dudit Cadet dans ses Bureaux de Québec, en date des 23 dudit mois de Novembre & 9 Décembre suivant. Autre Procès-verbal d'apposition de scellés & lettre contenant le rapport de la capture de François Maurin, Négociant en Canada, associé & commis dudit Cadet dans ses Bureaux de Montréal, en date des 25 dudit mois de Novembre & 17 Décembre suivant. Autre lettre du 25 dudit mois de Novembre, contenant le rapport de la capture & apposition de scellés sur les papiers de Jean-Baptiste Martel de Saint-Antoine, ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal. Autre lettre du 26 dudit mois de Décembre, contenant le rapport de la capture de Claude-Nicolas Fayolle, Ecrivain de la Marine, & ci-devant Garde des magasins du Roi à Montréal. Autre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Daniei Joncaire-Chabert, Lieutenant des troupes de la Marine, & ci-devant Commandant au Portage de Niagara; lesdits Pennisseault, la Barthe, Varin, Deschamps de Boishebert, Corpron, Maurin, Martel de Saint-Antoine, Fayolle & Joncaire-Chabert, détenus prisonniers au Château de la Bastille. Le Jugement du 23 Février 1762, portant que lesdits Procès-verbaux & lettres en forme de rapport, demeureront joints au Procès, que l'instruction sera continuée, que les témoins ouïs es char-

ges &
confron
recollé
autres,
seault,
Maurin
bert, se
mission
au Châ
& appre
par M.
Requête
25 Févr
pron, P
rin, Fay
la Barthe
gistrème
Décemb

Les in
1762 &
Maurin,
bert, le
suivants
jours sui
dudit mo
cès-verb
Duvergé
& ci-dev
date du
de Franç
taire de
Canada,
été appo
17 & 21
Blin & le
Bastille. I
que lesdit

ges & informations seront recollés en leurs dépositions, & confrontés, si besoin est, même lesdits Cadet, Péan & Bigot recollés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en ce que besoin sera, & cependant que lesdits Pennisseault, la Barthe, Varin, Deschamps de Boishebert, Corpron, Maurin, Martel de Saint-Antoine, Fayolle & Joncaire-Chabert, seront, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêtés & recommandés (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille, & que le sieur de Noyan sera pris & appréhendé au corps, & les scellés apposés sur ses papiers par M. Dupont, Conseiller, Commissaire Rapporteur à la Requête dudit Procureur Général. Les significations faites les 25 Février 3, 9, 15, 16, 19, 21 & 22 Mars, auxdits Corpron, Pennisseault, Maurin, Deschamps de Boishebert, Varin, Fayolle, Martel de Saint-Antoine, Joncaire-Chabert & la Barthe, desdits Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes, enregistrés & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 23 Février 1762.

Les interrogatoires subis par lesdits Corpron le 26 Février 1762 & jours suivants; Pennisseault, le 3 Mars & jours suivants; Maurin, le 9 Mars & jours suivants; Deschamps de Boishebert, le 16 Mars & jours suivants; Varin, le 17 Mars & jours suivants; Fayolle, le 19; Martel de Saint-Antoine, le 20 & jours suivants; Joncaire-Chabert, le 22, & la Barthe, le 23 dudit mois, en exécution du Jugement du 23 Février. Le Procès-verbal de capture de l'ordre du Roi, de Paul-François Duvergé de Saint-Blin, Lieutenant des troupes de la Marine, & ci-devant Commandant au Fort de la Riviere au Boeuf, en date du 16 Novembre 1761. Autre Procès-verbal de capture de François le Mercier, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant de l'artillerie en Canada, & lettre en forme de rapport, faisant mention qu'il a été apporté des papiers au Château de la Bastille, en date des 17 & 21 dudit mois de Novembre, lesdits Duvergé de Saint-Blin & le Mercier, détenus prisonniers audit Château de la Bastille. Le Jugement du 29 Mars 1762, par lequel il est dit; que lesdits Procès-verbaux & Lettre demeureront joints au

Procès, que l'instruction sera continuée, que lesdits Corpron, Penniffeault, Maurin, Deschamps de Boishebert, Varin, Fayolle, Martel de Saint-Antoine, Joncaire-Chabert & la Barthe, seront recollés en leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, même auxdits Cadet, Péan & Bigot, en ce que besoin sera, & cependant, que lesdits Duvergé de Saint-Blin & le Mercier, seront, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêtés & recommandés, (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille, & que les sieurs Marquis de Vaudreuil, Desmeloizes, Vassan & Perrault, seront pris & appréhendés au corps, & les scellés apposés sur leurs papiers par M. Dupont, à la Requête dudit Procureur Général. Significations faites le 30 dudit mois de Mars auxdits Duvergé de Saint-Blin & le Mercier, desdits Arrêts du Conseil d'Etat, Lettres-Patentes, enregistremens & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 29 Mars 1762. Les interrogatoires subis les 31 dudit mois de Mars & jours suivans, & 1 Avril, par lesdits le Mercier & Duvergé de Saint-Blin, en exécution du Jugement du 29 Mars.

La premiere addition d'information du 4 Février 1762, le Jugement du 29 Mars suivant, qui ordonne que ladite addition d'information demeurera jointe au Procès, qu'elle sera continuée, que lesdits Cadet, Péan & Bigot seront de nouveau interrogés sur les faits y contenus, & que les témoins ouïs es charges & addition d'information, seront recollés en leurs dépositions & confrontés, si besoin est.

Les interrogatoires subis les 1, 2 & 3 Avril 1762, par lesdits Cadet, Bigot & Péan, en exécution du Jugement du 29 Mars. Autre Jugement du 5 Avril, portant que lesdits interrogatoires seront joints au Procès, que l'instruction sera continuée, & que lesdits Cadet, Bigot & Péan seront recollés en leursdits interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, si besoin est.

Le Procès-verbal de capture, de l'ordre du Roi, de Pierre Rigaud Marquis de Vaudreuil, Grand-Croix de l'Ordre Royal

& Milit
de la N
Bastille,
suivant,
au Procè
cuté, &
à la Req
& recon
Bastille.

Les P
les papier
l'Ordre
de Roi de
dant au P
Bastille,
tant que
que le Ju
que ledit
Général e
plaisir du

Le Pro
les papier
Royal &
Major des
tre Procès
papiers de
& Militair
bataillon d
dudit mois
position de
Major des
dits Desme
Château de
ordonne qu
cès, que le
& que lefd

& Militaire de S. Louis, ci-devant Gouverneur pour le Roi de la Nouvelle France, détenu prisonnier au Château de la Bastille, en date du 30 Mars 1762 : le Jugement du 5 Avril suivant, qui ordonne que ledit Procès-verbal demeurera joint au Procès, que le Jugement du 29 Mars précédent, sera exécuté, & que ledit sieur Rigaud Marquis de Vaudreuil, sera, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêté & recommandé (sous le bon plaisir du Roi,) au Château de la Bastille.

Les Procès-verbaux de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Pierre-Jacques Payen de Noyan, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Lieutenant de Roi de la Ville des Trois Rivieres en Canada, & Commandant au Fort Frontenac, detenu prisonnier au Château de la Bastille, en date du 4 Avril 1762 : le Jugement du 5, portant que lesdits Procès-verbaux demeureront joints au Procès, que le Jugement du 23 Février précédent, sera exécuté, & que ledit Payen de Noyan sera, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêté & recommandé (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille.

Le Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Nicolas Desmeloizes, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Capitaine, Ayde-Major des troupes en Canada, en date du 6 Avril 1762. Autre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Jean-François Vassan, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, ci-devant Commandant le second bataillon de la Marine, & au Fort de Niagara, en date du 7 dudit mois d'Avril. Autre Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés sur les papiers de Paul Perrault, ci-devant Major des Milices du Canada, en date dudit jour 7 Avril, lesdits Desmeloizes, Vassan & Perrault, détenus prisonniers au Château de la Bastille: le Jugement dudit jour 7 Avril, qui ordonne que lesdits Procès-verbaux demeureront joints au Procès, que le Jugement du 29 Mars précédent sera exécuté, & que lesdits Desmeloizes, Vassan & Perrault, seront, à la

Requête du Procureur Général en la Commission, arrêtés & recommandés (sous le bon plaisir du Roi,) au Château de la Bastille. Les significations faites les 5, 8 & 9 dudit mois d'Avril auxdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Payen de Noyan, Desmeloizes, Vassan & Perrault, desdits Arrêt du Conseil, Lettres-Patentes, enregistremens & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 5 & 7 Avril 1762.

Les interrogatoires subis par lesdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, le 5 Avril 1762, & jours suivants, Payen de Noyan le 8, Desmeloizes & Vassan le 9; & Perrault le 10 dudit mois, en exécution des Jugemens des 5 & 7 Avril; le Jugement du 15, portant que les interrogatoires desdits le Mercier, Duvergé de Saint-Blin, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Payen de Noyan, Desmeloizes, Vassan & Perrault, des 31 Mars, 1, 5, 8, 9 & 10 Avril, seront joints au Procès, & que lesdits le Mercier, Duvergé de Saint-Blin, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Payen de Noyan, Desmeloizes, Vassan & Perrault, seront recollés en leursdits interrogatoires, & confrontés les uns aux autres en ce que besoin sera, ainsi qu'aux autres accusés.

La déclaration faite par ledit Varin le 14 Avril 1762, contenant de nouveaux faits: le Jugement du 15, portant que ladite déclaration demeurera jointe au Procès, & que lesdits Varin, Bigot, Péan & Martel de Saint-Antoine, seront de nouveau interrogés sur les faits y contenus.

Les interrogatoires subis par lesdits Varin, le 16 Avril 1762, & jours suivants, Bigot le 4 Mai, Péan & Martel de Saint-Antoine le 5 dudit mois, en exécution du Jugement du 15 Avril: le Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés de l'ordre du Roi, sur les papiers de Jacques-Michel Bréard, ci-devant Contrôleur de la Marine à Québec, détenu prisonnier au Château de la Bastille, en date des 24 & 25 dudit mois d'Avril: le Jugement du 10, qui ordonne que lesdits interrogatoires & Procès-verbal seront joints au Procès, que lesdits Varin, Bigot, Péan, & Martel de Saint-Antoine,

toine
rés.
que
la Co
Roi

Le
fance
lés,
Rapp
& en
faite
trouv
aucun
sion,
lesdit
pont
dressé
mens
Cader
Desch
Avril
Merc
Perra
dit m
M. D
des a
dudit
dudit
dudit
Marte
le 28,
Jonca
nisseau
donne
posées
Procès
bert,

toine, seront recollés en leursdits interrogatoires, & confrontés les uns aux autres en ce que besoin sera, & cependant que ledit Bréard fera, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêté & recommandé (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille.

Les Jugemens portant qu'il sera procédé à la reconnaissance & levée des scellés par les Officiers qui les ont apposés, en présence de M. Dupont, Conseiller, Commissaire Rapporteur en celle du Procureur Général en la Commission, & en celle de chacun des accusés, & que perquisition sera faite par mondit sieur Dupont, des papiers qui pourront se trouver sous lesdits scellés, servant à conviction, lesquels, si aucuns se trouvent, seront déposés au Greffe de la Commission, pour servir à l'instruction du Procès ce que de raison, lesdits papiers préalablement paraphés par mondit sieur Dupont, ledit Procureur Général & lesdits accusés, dont sera dressé Procès-verbal par mondit sieur Dupont. Lesdits Jugemens en date, sçavoir, quant auxdits Bigot, Péan, Varin, Cadet & Joncaire-Chabert, du 29 Mars 1762; quant auxdits Deschamps de Boishebert, & Martel de Saint-Antoine, du 5 Avril suivant; & quant auxdits Pennisseault, la Barthe, le Mercier, Corpron, Maurin, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Perrault, Payen de Noyan, Desmeloizes & Vassan, du 15 dudit mois. Les Procès-verbaux, dressés en conséquence par M. Dupont, en présence dudit Procureur Général, & en celle des accusés, sçavoir dudit Deschamps de Boishebert, le 7 dudit mois d'Avril, dudit Bigot le 19, dudit le Mercier le 22, dudit Cadet le 23, desdits Péan & Payen de Noyan le 24, dudit Rigaud Marquis de Vaudreuil le 26, desdits Perrault & Martel de Saint-Antoine le 27, desdits Corpron & Vassan le 28, dudit Maurin le 29, dudit Varin le 30, desdits la Barthe Joncaire-Chabert, & Desmeloizes le 1 Mai, & dudit Pennisseault le 3 dudit mois. Le Jugement du 10 Mai, qui ordonne que lesdits Procès-verbaux, ensemble les pièces déposées au Greffe de la Commission demeureront joints au Procès, & que lesdits Bigot, Péan, Cadet, Joncaire-Chabert, Varin, Martel de Saint-Antoine, Deschamps de Boishe-

bert, la Barthe, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Perrault, Desmeloizes, Maurin, Vassan, Payen de Noyan, Corpron, le Mercier & Pennisseault, seront le nouveau interrogés chacun en ce qui peut les concerner sur lesdites pièces déposées au Greffe ; lors desquels interrogatoires, lesdites pièces leur seront représentées. Les interrogatoires subis par lesdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, le 13 Mai 1762, Deschamps de Boishebert, & Desmeloizes le 14, & Pennisseault le 15 dudit mois en exécution du Jugement du 10 Mai : autre Jugement du 17, portant que lesdits interrogatoires seront joints au Procès, & que lesdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deschamps de Boishebert, Desmeloizes & Pennisseault, seront recollés en leursdits interrogatoires, & confrontés en ce que besoin sera respectivement, & aux autres accusés autres interrogatoires subis par lesdits Joncaire-Chabert & Corpron le 18 dudit mois de Mai, lesdits le Mercier & Perrault le 24, ledit Varin le 25, ledit Martel de Saint-Antoine le 26, lesdits la Barthe & Maurin le 27, ledit Cadet le 28 Mai & jours suivans, ledit Vassan le 5 Juin, ledit Payen de Noyan le 9, ledit Bigot le 11 & jours suivans, & ledit Péan le 19 dudit mois, en exécution dudit Jugement du 10 Mai.

Les Requêtes présentées par lesdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deschamps de Boishebert & Desmeloizes, afin de liberté provisoire de leurs personnes, au bas desquelles Requêtes sont les Ordonnances de soit montré, du même jour 17-Mai 1762. Les Jugemens sur conclusions dudit jour 17, qui ordonnent la liberté provisoire desdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deschamps de Boishebert & Desmeloizes, à la charge par eux de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes assignations : les Procès-verbaux de liberté desdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deschamps de Boishebert & Desmeloizes, contenant leurs soumissions de se représenter, & leurs élections de domicile, lesdits Procès-verbaux étant ensuite desdits Jugemens : les significations faites le 10 Mai 1762 audit Bréard, desdits Arrêts du Conseil d'Etat, Lettres-Patentes, enregistrements & Jugement, portant decret des 12, 17, 18 & 19 Décembre 1761, & 10 Mai 1762, l'interro-

gatoire subi par ledit Bréard le 11 dudit mois de Mai & jours suivants, en exécution du Jugement du 10 dudit mois, autre Jugement du 17, portant que ledit interrogatoire sera joint au Procès, que ledit Bréard sera recollé en sondit interrogatoire, & confronté en ce que besoin sera aux autres accusés, & cependant que le nommé Estébe, deuxième témoin de la première-addition d'information du 4 Février précédent, sera pris & appréhendé au corps, & lors de sa capture, les scellés apposés sur ses papiers, par mondit sieur Dupont, à la Requête du Procureur Général en la Commission.

Le Jugement du 17 Mai 1762, qui ordonne qu'il sera procédé à la reconnoissance des cachets apposés sur les papiers dudit Bréard, & ensuite à la levée desdits cachets, par mondit sieur Dupont, en présence du Procureur Général en la Commission, & dudit Bréard, & à la description des papiers renfermés sous iceux, pour connoître s'il ne se trouvera pas parmi lesdits papiers des pièces pouvant servir à conviction, lesquelles, si aucunes se trouvent, seront déposées au Greffe de la Commission, pour servir à l'instruction du Procès ce que de raison, lesdites pièces préalablement paraphées par mondit sieur Dupont, ledit Procureur Général & ledit Bréard, dont il sera dressé Procès-verbal par mondit sieur Dupont: le Procès-verbal dressé en conséquence le 19 par mondit sieur Dupont, en présence dudit Procureur Général & dudit Bréard; autre Jugement du 28, portant que ledit Procès-verbal, ensemble les pièces déposées au Greffe de la Commission, demeureront joints au Procès, que ledit Bréard sera de nouveau interrogé sur les faits relatifs auxdits Procès-verbal & pièces déposées au Greffe, lors duquel interrogatoire lesdites pièces lui seront représentées, & que lors des interrogatoires que lesdits Bigot & Péan doivent subir suivant & aux termes du Jugement du 10 dudit mois de Mai, ils seront pareillement interrogés sur les pièces trouvées sous les scellés dudit Bréard, chacun en ce qui pourra les concerner, lors desquels interrogatoires lesdites pièces les concernant, leur seront représentées: l'interrogatoire subi par ledit Bréard, le 31 Mai & jours suivants, en exécution du Jugement dudit jour 28.

Le Procès-verbal de capture & d'apposition de scellés de l'ordre du Roi, sur les papiers de Guillaume Estébe, ci-devant Conseiller honoraire au Conseil supérieur de Québec, & Garde des magasins du Roi de ladite ville, détenu prisonnier au Château de la Bastille, en date du 27 Mai 1762; le Jugement du 5 Juin suivant, qui ordonne que ledit Procès-verbal demeurera joint au Procès, que le Jugement du 17 dudit mois de Mai, sera exécuté, & que ledit Estébe sera, à la Requête du Procureur Général en la Commission, arrêté & recommandé (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille: les significations faites le 6 Juin suivant audit Estébe, desdits Arrêts du Conseil d'Etat, Lettres-Patentes, enregistrements & Jugement portant decret des 12, 17, 18 & 19 Septembre 1761, & 5 Juin 1762.

L'interrogatoire subi par ledit Estébe le 7 Juin 1762 & jours suivants, en exécution du Jugement du 5: le Jugement du 14 portant que ledit interrogatoire sera joint au Procès, & que ledit Estébe sera recollé en sondit interrogatoire, & confronté aux autres accusés en ce que besoin sera.

Le Jugement du 14 Juin 1762, qui ordonne qu'il sera procédé à la reconnaissance des cachets apposés sur les papiers dudit Estébe, & ensuite à la levée desdits cachets par mondit sieur Dupont, en présence du Procureur Général en la Commission, & dudit Estébe, & à la description des papiers renfermés sous iceux, pour connoître s'il ne se trouvera pas parmi eux des pièces pouvant servir à conviction, lesquelles, si aucunes se trouvent, seront déposées au Greffe de la Commission, pour servir à l'instruction du Procès ce que de raison, lesdites pièces préalablement paraphées par mondit sieur Dupont, ledit Procureur Général & ledit Estébe, dont il sera dressé Procès-verbal par mondit sieur Dupont: le Procès-verbal dressé en conséquence le 16 par mondit sieur Dupont, en présence dudit Procureur Général & dudit Estébe; autre Jugement du 19, portant que ledit Procès-verbal ensemble les pièces déposées au Greffe de la Commission, demeureront joints au Procès, que ledit Estébe sera de nouveau interrogé sur les faits relatifs auxdits Procès-verbal & pièces déposées au Greffe, ainsi

que sur celles trouvées sous les scellés des autres accusés, en ce qui peut le concerner, lors duquel interrogatoire lesdites pièces lui seront représentées.

L'interrogatoire subi par ledit Estébe, le 21 Juin 1762, en exécution du Jugement du 19 ; autre Jugement du 3 Juillet suivant, qui ordonne que les interrogatoires desdits Joncaire-Chabert, Corpron, le Mercier, Perrault, Varin, Martel de Saint-Antoine, la Barthe, Maurin, Cadet, Bréard, Vassan, Payen de Noyan, Bigot, Péan & Estébe, des 18, 24, 25, 26, 27, 28 & 31 Mai, 5, 9, 11, 19 & 21 dudit mois de Juin, seront joints au Procès, & que lesdits Joncaire-Chabert, Corpron, le Mercier, Perrault, Varin, Martel de Saint-Antoine, la Barthe, Maurin, Cadet, Bréard, Vassan, Payen de Noyan, Bigot, Péan & Estébe, seront recollés sur iceux ainsi qu'aux termes des Jugemens précédents sur ceux qu'ils ont-ci-devant subi, même confrontés les uns aux autres en ce que besoin sera, ce qui sera pareillement exécuté à l'égard desdits Fayolle, Duvergé de Saint-Blin, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Deschamps de Boishebert & Desmeloizes.

Les recollemens desdits Péan, le Mercier, Bigot, Corpron, Cadet, Fayolle, Pennisseault, Joncaire-Chabert, Maurin, Varin, Vassan, Perrault, Martel de Saint-Antoine, Duvergé de Saint-Blin, Payen de Noyan, Bréard, Estébe, la Barthe, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Desmeloizes & Deschamps faits les 7 Juillet 1762, & jours suivans, en exécution des Jugemens des 23 Février, 29 Mars, 5 & 15 Avril, 10 & 17 Mai, 14 Juin & 5 Juillet audit an, les confrontations respectives desdits accusés, des 19 Juillet & jours suivans.

La seconde addition d'information du 7 Avril 1762, le Jugement du 27 Septembre suivant, portant que ladite addition d'information demeurera jointe au Procès, qu'elle sera continuée, & que les témoins ouïs es charges & addition d'information, seront recollés en leurs dépositions, & confrontés si besoin est ; les recollemens des témoins en leurs dépositi-

tions, en date du 1 Octobre & jours suivans, lesdits recollemens faits en exécution des Jugemens des 23 Février, 29 Mars & 27 Septembre audit an. Les confrontations desdits témoins aux accusés dudit jour 1 Octobre & jours suivans.

Le Jugement du 27 Septembre 1762, qui donne acte au Procureur Général en la Commission, des déclarations faites le 10 Août précédent, par ledit Martel de Saint-Antoine, lors de la confrontation faite dudit Varin audit Martel de Saint-Antoine; ordonne que sur icelles ledit Martel de Saint-Antoine sera de nouveau interrogé, recollé sur sondit interrogatoire, & confronté en ce que besoin sera aux autres accusés: l'interrogatoire subi par ledit Martel de Saint-Antoine le 29; le recollement dudit Martel de Saint-Antoine du 30, & la confrontation auxdits Varin & Péan, dudit jour, le tout en exécution du Jugement du 27; autre Jugement du 15 Novembre suivant, qui joint l'interrogatoire dudit Martel de Saint-Antoine au Procès.

La Requête présentée par ledit Bigot, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre ordonner que, dès-à-présent & par provision, en attendant le Jugement définitif du Procès, il sera élargi & mis hors des prisons où il est détenu, aux offres qu'il fait de se représenter à toutes sommations en tel état qu'il plaira à la Chambre d'ordonner, & où la Chambre seroit quelque difficulté, ce qu'il n'estime pas, audit cas lui permettre de prendre & choisir tel conseil qu'il jugera à propos, avec lequel il pourra conférer en liberté tant & si long-temps & aussi souvent qu'il jugera à propos, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de soit montré du 6 Septembre 1762. Le Jugement sur conclusions du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Bigot de communiquer avec Cressonnier son Procureur, ou avec telle autre personne qu'il voudra choisir, laquelle personne ledit Bigot sera préalablement tenu de nommer à M. de Sartine; Lieutenant Général de Police, Président de la Commission, & à M. Dupont, Conseiller, Commissaire Rapporteur, en présence du Procureur Général en la Commission, de laquelle nomination sera par eux dressé Procès-ver-

ba
va
le
ter
27
en
me
Av
Re
ou
Jug
la
que
con
bre
lad
per
feil
cure
Req
con
quan
choi
tion
feil,
bert
pou
qui
liber
avec
la R
nom
feil;
quan
com
par l
27 S
confé

bal ; le Procès-verbal fait en conséquence le 4 Oôtobre suivant, portant nomination de M^e. Lalourcé, Avocat au Parlement, pour conseil ; la Requête dudit Péan du 6 Septembre, afin de liberté provisoire ou conseil ; Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté provisoire, & permet audit Péan de choisir & nommer un conseil ; le Procès-verbal de nomination de M^e Aubry, Avocat au Parlement, pour conseil, en date du 4 Oôtobre ; la Requête dudit Varin du 6 Septembre, afin de liberté provisoire ou permission d'avoir pour conseil M^e Clos son Procureur ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Varin de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour son conseil ; la Requête dudit Payen de Noyan, du 6 Septembre, afin de liberté ou conseil ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, permet audit Payen de Noyan de choisir & nommer un conseil ; le Procès-verbal de nomination de M^e Boudot, Procureur au Châtelet, pour conseil, en date du 4 Oôtobre ; la Requête dudit le Mercier du 6 Septembre, afin de liberté ou conseil ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit le Mercier de choisir & nommer un conseil ; le Procès-verbal de nomination de M^e Beslard, Avocat ès Conseils du Roi, pour conseil, en date du 4 Oôtobre ; la Requête dudit Joncaire-Chabert, du 6 Septembre, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil M^e Clos son Procureur ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Joncaire-Chabert de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour son conseil ; la Requête dudit Corpron, afin de liberté ou permission de nommer M^e d'Hiris son Procureur au Châtelet, pour conseil ; le Jugement du 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Corpron de communiquer & conférer avec ledit d'Hiris son Procureur, par lui choisi pour son conseil ; la Requête dudit Bréard du 27 Septembre, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil M^e Clos son Procureur ; le Jugement dudit jour 27,

qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Bréard d'avoir pour conseil ledit Clos son Procureur, & de conférer & communiquer avec ledit conseil. La Requête dudit Martel de Saint-Antoine du 27 Septembre, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil M^e Guignace de Chancourt, Avocat ès Conseils du Roi; le Jugement dudit jour 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Martel de Saint-Antoine d'avoir pour conseil ledit M^e Guignace de Chancourt, par lui choisi, avec lequel il pourra communiquer & conférer. La Requête dudit Estébe du 27 Septembre, afin de permission de nommer pour son conseil M^e Babilie, Avocat au Parlement; le Jugement dudit jour 27, qui permet audit Estébe de communiquer & conférer avec ledit M^e Babilie, qu'il a choisi pour son conseil. La Requête dudit Vassan du 27 Septembre, afin de permission de conférer avec M^e Huart, Procureur, son conseil; le Jugement dudit jour 27, qui permet audit Vassan de communiquer & conférer avec ledit Huart, par lui choisi pour son conseil. La Requête dudit Pennisseault du 27 Septembre, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil M^e Courlesvaux l'ainé son Procureur, auquel seront communiquées sous son récépissé, les pièces trouvées sous les scellés dudit Pennisseault; le Jugement dudit jour 27, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Pennisseault de communiquer & conférer avec ledit Courlesvaux son Procureur, par lui choisi pour son conseil, le tout sans avoir égard au surplus des conclusions de ladite Requête, dans laquelle ledit Pennisseault est déclaré, quant à présent, non recevable. La Requête dudit Fayolle du 27 Septembre, afin de liberté ou conseil; le Jugement dudit jour 27, qui joint ladite Requête au Procès quant à la demande en liberté, & permet audit Fayolle de choisir & nommer un conseil; le Procès-verbal de nomination de M^e Dumaige, Procureur au Châtelet pour conseil, en date du 4 Octobre. La Requête dudit Duvergé de Saint-Blin, du 15 Novembre suivant, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil M^e Clos son Procureur; le Jugement dudit jour 15, qui joint ladite Requête

quête au
audit Du
Clos son P
quête dudi
permission
gement du
quant à la
communiqu
pour son co
afin de libe
cureur, po
joint ladite
& permet a
son Procur
dudit la Ba
sion de nom
Jugement d
quant à la d
communiqu
pour conseil.
de liberté p
représente
ville & faux
en tout bon
gement dudi

Le Jugem
qui ont été
& qui sont
Bréard d'une
deux, d'autre
six années; 2
compte de la
Bigot, en pro
pièces; 3^e.
ledit Bréard a
en conséquen
des pays d'en-

quête au Procès quant à la demande en liberté, & permet audit Duvergé de Saint-Blin, de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour son conseil. La Requête dudit Perrault, du 15 Novembre, afin de liberté ou permission d'avoir pour conseil M^e Clos Procureur; le Jugement dudit jour 15, qui joint ladite Requête au Procès quant à la demande en liberté, & permet audit Perrault de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour son conseil. La Requête dudit Maurin du 15 Novembre, afin de liberté ou permission de nommer M^e d'Heris, son Procureur, pour son conseil; le Jugement dudit jour 15, qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit Maurin de communiquer avec ledit d'Heris son Procureur, par lui choisi pour son conseil. La Requête dudit la Barthe du 15 Novembre, afin de liberté ou permission de nommer M^e Clos, son Procureur, pour conseil; le Jugement dudit jour 15 qui joint ladite Requête au Procès, quant à la demande en liberté, & permet audit la Barthe de communiquer avec ledit Clos son Procureur, par lui choisi pour conseil. La Requête dudit Estébe, du 15 Novembre, afin de liberté provisoire aux offres de signer sa soumission de se représenter à la premiere sommation, de ne désemparer la ville & fauxbourgs de Paris, d'y élire domicile, & de donner en tout bonne & suffisante caution resseante à Paris; le Jugement dudit jour 15, qui joint ladite Requête au Procès.

Le Jugement du 6 Septembre 1763, portant que les pièces qui ont été remises au Procureur Général en la Commission, & qui sont 1^o. l'Acte de société passé entre lesdits Bigot & Bréard d'une part, & David Gradis & Fils Négociants à Bordeaux, d'autre part, en date du 10 Juillet 1748, pour l'espace de six années; 2^o. les marchés des marchandises remises pour le compte de ladite société, passés à différents prête-noms par ledit Bigot, en présence dudit Bréard, au nombre de cent quatorze pièces; 3^o. les comptes rendus depuis 1749 jusqu'en 1755 par ledit Bréard auxdits Gradis, des effets provenant de leurs envois en conséquence dudit Acte; 4^o. les adjudications des Pelleteries des pays d'en-haut, des années 1749, 1750, 1754, 1755, 1756;

1757 & 1758, demeureront joints au Procès, pour servir à conviction & à l'instruction dudit Procès, ce que de raison; comme aussi que commissions rogatoires, lesquelles seront signées par le Greffier de la Commission, seront adressées aux Lieutenants Généraux des Sièges Royaux des villes de Bordeaux, la Rochelle & Montauban, & à défaut de chacun d'eux, aux plus anciens Juges desdits Sièges, suivant l'ordre du tableau, pour qu'ils se transportent sans délai, sçavoir à Bordeaux chez le sieur Lamaletie, à la Rochelle chez les sieurs Mesnardie freres, le sieur Touron cadet, le sieur Havy, le sieur Admirault, le sieur Matthieu Monnier; à Montauban chez les freres Rouffio, & chez les sieurs Delannes & Gauthier tous Négociants, qui ont été indiqués audit Procureur Général, comme ayant eu des maisons de commerce en Canada, dans le temps dont il s'agit, à l'effet de requérir lesdits Négociants de faire la représentation de leurs journaux du commerce qu'ils ont fait dans leurs maisons du Canada, depuis & compris l'année 1749, jusques & compris 1759, à l'effet d'être par les Greffiers desdits Sièges, fait des copies desdits registres journaux, être lesdits copies collationnées par lesdits Juges, & signées tant desdites Juges que desdits Greffiers & Négociants, & être du tous dressé Procès-verbal, pour lesdites copies & Procès-verbaux, rapportés & communiqués audit Procureur Général, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

Le Procès-verbal dressé en conséquence le 14 Septembre 1762, par le Lieutenant Général de Bordeaux, contenant qu'il s'est transporté ledit jour chez le sieur Lamaletie Négociant, lequel a représenté, même offert, de remettre en originaux deux cahiers ou livres brouillards & un état, que lesdits deux cahiers ou livres brouillards & état, ont été à l'instant contresignés *ne varientur* par premier & dernier feuillet, par lui Lieutenant Général, le Greffier & ledit Lamaletie, & qu'il a enjoint audit Lamaletie de conserver soigneusement lesdits deux cahiers ou livres brouillards & ledit état, pour les représenter en originaux, s'il y a lieu, conformément à ses ordres, ou en être pris copies collationnées, si la Commission

l'exige, ce que
ordonne qu
Commission
fera autoris
cahiers ou l
ment cotté
par lui & p
Greffie de la
fier, qui s'e
de les reme
lorsqu'il en
tué ce que
l'effet de to
fera adressé
fera ladite c
Commission.

Le Procès
tenant Gén
porté ledit
sieur Mesna
de représen
qu'ayant des
dans sa mais
lui être remis
qu'on enten
geroient un
après avoir p
deux livres
Procès-verba
sieur Lieuten
fera autorisé
livres journa
extraits de ve
quels ledit si
toutes les pa
par ledit Mes
être envoyés

Peux, ce que ledit Lamaletie a promis. Le Jugement du 27 qui ordonne que ledit Procès-verbal sera déposé au Greffe de la Commission, que le sieur Lieutenant Général de Bordeaux sera autorisé à recevoir des mains dudit Lamaletie les deux cahiers ou livres mentionnés audit Procès-verbal, préalablement cottés & paraphés sur toutes les pages, si fait n'a été par lui & par ledit Lamaletie, pour ensuite être envoyés au Greffe de la Commission, & déposés entre les mains du Greffier, qui s'en chargera, en donnant son reçu & sa soumission de les remettre audit Lamaletie ou à ses hoirs ou ayant causes, lorsqu'il en sera requis, & qu'il aura été par la Chambre statué ce que de raison sur ladite réquisition; comme aussi qu'à l'effet de tout ce que dessus, nouvelle commission rogatoire sera adressée audit sieur Lieutenant Général de Bordeaux, & sera ladite commission rogatoire, signée par le Greffier de la Commission.

Le Procès-verbal dressé le 14 Septembre 1762, par le Lieutenant Général de la Rochelle, contenant qu'il s'est transporté ledit jour chez le sieur Mesnardie Négociant, que le sieur Mesnardie a représenté deux livres journaux, & offert de représenter des extraits de ventes, qu'il a même déclaré qu'ayant des copies exactes de la plupart des affaires faites dans sa maison du Canada, il étoit prêt de les confier, pour lui être remises ensuite, d'autant que les copies collationnées qu'on entendoit faire desdits deux livres journaux, exigeroient un temps très-considérable, qu'enfin il s'est retiré; après avoir paraphé sur la première & dernière page, lesdits deux livres journaux; le Jugement du 27 portant que ledit Procès-verbal sera déposé au Greffe de la Commission, que le sieur Lieutenant Général de la Sénéchaussée de la Rochelle sera autorisé à recevoir des mains dudit Mesnardie les deux livres journaux mentionnés audit Procès-verbal, & les autres extraits de vente que ledit Mesnardie pourra représenter, lesquels ledit sieur Lieutenant Général cottera & paraphera sur toutes les pages, en ce qui fait n'a été, & les fera parapher par ledit Mesnardie, pour ensuite lesdits journaux & extraits être envoyés au Greffe de la Commission, & déposés entre

Dij

les mains du Greffier ; qui s'en chargera , en donnant son reçu & sa soumission , de les remettre audit Mesnardie ou à ses hoirs & ayant causes , lorsqu'il en sera requis , & qu'il aura été par la Chambre statué sur ladite requisition ce que de raison ; ce que ledit Lieutenant Général demeurera pareillement autorisé à faire , relativement aux autres commerçans , chez lesquels il doit , si fait n'a été , se transporter , dans le cas ou aux mêmes charges & conditions , ils consentiroient de confier leurs registres journaux ; comme aussi qu'à l'effet de ce que dessus , nouvelle commission rogatoire sera adressée audit sieur Lieutenant Général de la Rochelle , & sera ladite commission rogatoire signée par le Greffier de la Commission.

Les Procès-verbaux de remise & paraphe de différens registres & pièces représentés par les sieurs Mesnardie & Havy , Négocians à la Rochelle , Lamaletie , Négociant à Bordeaux , Rouffio freres , Delannes & Gauthier , Négocians à Montauban ; lesdits Procès-verbaux dressés les 14 Septembre , 8 & 19 Octobre 1762 , par les Lieutenans Généraux de la Rochelle , de Bordeaux & de Montauban ; le Jugement du 15 Novembre suivant , qui ordonne que l'instruction sera continuée , que lesdits Procès-verbaux seront déposés au Greffe de la Commission & joints au Procès , comme aussi que les deux livres brouillards du sieur Lamaletie , ci-devant Négociant à Québec , commençant en Octobre 1748 , & finissant le 4 Novembre 1751 ; les cinq livres journaux tenus par le sieur Mesnardie , ci-devant Négociant à Québec , depuis 1750 jusques & compris 1759 ; les cinq livres & journaux tenus par les sieurs Delannes & Gauthier , ci-devant Négocians à Québec , depuis le 15 Juin 1752 jusqu'au 18 Octobre 1760 ; les huit livres & journaux tenus depuis le 27 Août 1749 jusqu'au 3 Avril 1752 , par les sieurs Rouffio , ci-devant Négociant à Québec ; la lettre dudit Bigot aux sieurs Gradis , du 10 Octobre 1748 , les sept marchés relatifs à la vente faite au Roi de partie des marchandises dans lesquelles ledit Bigot avoit intérêt ; les marchés originaux ou copies au sujet des marchandises & boiffons fournies au Roi , autres que celles des sieurs Gradis , dont vingt marchés originaux à Québec en 1749 , vingt-huit autres

en 1750
onze , en
trente-qu
originaux
marchés
naux ou c
originaux
audit Bigo
pies , en
du sieur G
trois marc
chés passé
10 Novem
lequel led
sieurs Gra
dites envo
marchés p
chandises
dis du pro
ledit Péan
factures pa
dits Gradis
Gradis , du
dites marc
gara , mon
autre de 97
de 13740 l
montans e
fourniture a
desdites ma
mission de b
l'acquisition
des fournis
1758 , mon
Bigot ; quin
ble à 1154
comptes de
adjudées au

en 1750, quarante-sept autres en 1751, en 1752 soixante-onze, en 1753 trente-cinq, en 1754 trente-trois, en 1755 trente-quatre; à Québec & à Montréal trente-huit marchés originaux & copies de marchés, en 1756 à Québec vingt-six marchés originaux, à Montréal cinquante-un marchés originaux ou copies, en 1757 à Québec cinq marchés, dont quatre originaux & une copie, une facture du sieur Goguet, relative audit Bigot; à Montréal quarante marchés originaux ou copies, en 1758 à Québec neuf marchés originaux, une facture du sieur Goguet, relative audit Bigot; à Montréal quarante-trois marchés originaux, trois registres où sont écrits des marchés passés à Montréal, pour fournitures au Roi, depuis le 10 Novembre 1747 jusqu'au 1 Janvier 1755; le mémoire par lequel ledit Péan a demandé en 1757 des marchandises aux sieurs Gradis, trente-une factures particulieres des marchandises envoyées par lesdits sieurs Gradis audit Péan; quatre marchés pour la fourniture au Roi, de partie desdites marchandises, le compte rendu par ledit Péan auxdits sieurs Gradis du produit desdites marchandises; le mémoire par lequel ledit Péan a demandé des marchandises en 1758, trente-neuf factures particulieres desdites marchandises envoyées par lesdits Gradis audit Péan, le compte rendu par ledit Péan auxdits Gradis, du produit desdites marchandises, état de partie desdites marchandises fournies dans les magasins du Roi à Niagara, montant à 161610 liv. 10 d. un autre de 902 liv. un autre de 971358 liv. 10 s. 5. d. un autre de 4640 liv. un autre de 13740 liv. une quittance à laquelle sont joints neuf états montants ensemble à 88509 liv. 8 s. 4. d. un marché pour la fourniture au Roi dans les magasins de Montréal, d'une partie desdites marchandises, trente-quatre piéces concernant la permission de bâtir la maison de Claverie, les frais de la bârisse & l'acquisition pour le Roi de ladite maison; vingt-sept états des fournitures faites dans les magasins du Roi à l'Acadie en 1758, montant à 1084543 liv. 19 s. 10. d. arrêtés par ledit Bigot; quinze autres pareils états en 1759, montants ensemble à 1154944 liv. 10 s. arrêtés par ledit Bigot; vingt-quatre comptes des ventes des Pelleteries appartenantes au Roi, adjudgées audit Estébe par ledit Bigot, faites à la Rochelle,

par le sieur Goguet, pour le compte dudit Estébe & de ses associés; une lettre dudit Bigot, écrite au Ministre le 25 Septembre 1756, pour lui demander des ouvrages d'orfèvrerie, pour faire des présens aux Sauvages, & deux états y joints; autre lettre dudit Bigot, du 26 Octobre 1757, sur le même objet; un état desdits ouvrages d'orfèvrerie faits en France, arrêté par le nommé Truquet, le 21 Février 1758, montant à 79370 liv. 3 s. 9 d. cinq marchés originaux concernant les fournitures de vins & denrées faites au Roi à Québec en 1748, sept autres en 1749, cinq autres en 1750, cinq autres en 1751, neuf autres en 1752, seize autres en 1753, huit autres en 1754, sept autres en 1755, & neuf autres en 1756; ceux faits à Montréal depuis 1748 jusques & compris 1754, ci-dessus énoncés; vingt-un autres marchés originaux en 1755, dix-sept autres en 1756, deux autres en 1757, plusieurs autres pièces concernant l'entreprise du Munitionnaire général des vivres, sçavoit une lettre dudit Bigot au Ministre de la Marine, du 7 Novembre 1755, en lui envoyant le projet ou offres dudit Cadet, du 2 Novembre, lequel projet est joint à ladite lettre, la réponse du Ministre du 31 Mars 1756, lettre dudit Bigot écrite au Ministre de la Marine, du 6 Octobre 1756, par laquelle ledit Bigot marque que ledit Cadet étoit indécis s'il signeroit son traité, & qu'il tâcheroit de l'engager à persister dans son entreprise; copie duement collationnée du marché du Munitionnaire, en date du 26 Octobre 1756; autre copie dudit marché, dans laquelle les postes de Miramichy & de Gaspé ne sont point compris; lettre dudit Bigot au Ministre, du 1 Novembre 1756, à laquelle est jointe une autre copie dudit marché, avec des apostilles dudit Bigot; lettre commune desdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, & Bigot à M. de Moras, qui annonce que l'avantage qui résultera pour le Roi, du marché passé avec ledit Cadet, ne se fera sentir qu'en 1758; copie de la lettre écrite audit Bigot, par M. de Moras, le 27 Mai 1757; marché du 20 Janvier 1757, pour la fourniture des vivres dans les hôpitaux de Saint-Frédéric & Carillon; une Ordonnance dudit Bigot de 482402 liv. 8 s. 3 d. pour le prix des fournitures de bœuf, cheval & autres vivres, faites depuis le 28 Novembre 1757 jusqu'au 31 Mai 1758, par ledit Cadet aux ha-

bitans de
donnance
vres four
le 20 Nov
un état &
Cadet, de
nada, pou
nance de
deux états
pour payer
la subsitan
mois 1755
& l'état y
audit Cad
bitans de
Septembre
la quittan
tantes en
vivres à M
quatre qu
Martin, en
forme du
cats y join
Niagara; u
la dépense
les Forts,
par ledit B
raux de dé
l'administra
l'approvisio
puis 1746
1751 jusqu
compris 17
lettres de
pièces, de
1754 en 12
pièces, de
en trois pi

bitans de Québec ; un état & une quittance y joints ; autre Ordonnance de 49600 liv. 8. s. 4. d. pour le prix des mêmes vivres fournis par ledit Cadet aux habitans de Montréal, depuis le 20 Novembre 1757 jusques & compris le 31 Mai 1758 ; un état & une quittance y joints, vente par ledit Bigot audit Cadet, des farines & autres vivres envoyés de France en Canada, pour le compte du Roi en 1758, prouvée par l'Ordonnance de recette dudit Bigot de 609520 liv. 15. s. 10. d. les deux états & la quittance y joints ; ordonnance dudit Bigot, pour payement audit Cadet de la farine par lui fournie pour la subsistance des habitans de Québec, pendant les premiers mois 1759, montant à 243621 liv. 17. s. 6. d. la quittance & l'état y joints ; ordonnance dudit Bigot, pour payement audit Cadet, de la farine & autres vivres par lui fournis aux habitans de Québec, depuis le mois de Mai 1759 jusqu'au 12 Septembre suivant, montant à 223893 liv. 17. s. 9. d. l'état & la quittance y joints ; quatre ordonnances dudit Bigot, montantes ensemble à 889544 liv. 6. s. 9. d. pour fournitures de vivres à Miramichy, pendant l'année 1759, quatre états & quatre quittances y joints ; un marché sous le nom du nommé Martin, en date du 15 Avril 1757, un état & ordonnance en forme du 10 Avril 1760, & neuf quittances, états & certificats y joints, montants à 29031 liv. 5. s. pour fournitures à Niagara ; un compte d'ordres, pour constater la suppression de la dépense en toiles, supposées vendues par ledit Cadet, dans les Forts, rendu par le nommé Imbert, pour 1757, & arrêté par ledit Bigot, le 1 Mars 1759 ; différens bordereaux généraux de dépenses, touchant quelques portions générales de l'administration également relatives à l'objet du commerce & à l'approvisionnement des vivres, au nombre de cinq pièces depuis 1746 jusques & compris 1750, de huit pièces depuis 1751 jusques & compris 1754, & depuis 1755 jusques & compris 1759, au nombre de cinq pièces, plusieurs états de lettres de change de 1750 en huit pièces, de 1751 en onze pièces, de 1752 en huit pièces, de 1753 en neuf pièces, de 1754 en 12 pièces, de 1755 en sept pièces, de 1756 en quinze pièces, de 1757 en huit pièces, de 1758 en dix pièces, de 1759 en trois pièces ; cinquante-quatre marchés originaux pour le

transport des effets du Roi de Québec à Montréal, & retours pendant les années 1748, 1749, jusques & compris 1755, quarante-trois marchés pour transports & voyages faits par divers bâtimens à l'occasion du service du Roi, depuis 1749 jusques & compris 1755, de Québec à l'Acadie, & à la riviere Saint-Jean; trente-trois marchés & extraits des registres des magasins du Roi de l'Isle Royale, pour transports & voyages faits par divers bâtimens pour le service du Roi, de Québec à Louisbourg ou à l'Isle Saint-Jean; sept marchés pour transports de Montréal & de l'Isle Saint-Jean, & retours, pendant les années 1750, 1757 & 1758; un marché du 15 Juin 1757, pour transports à l'occasion du siège du Fort William-Henry, sous le nom de Corpron; un marché du 16 Mai 1758, pour transports depuis la suite du Lac Saint-Sacrement jusqu'au dessus des Rapides, sous le nom de Carlier; huit marchés pour transports de la Chine à la Présentation & à Frontenac, depuis 1749 jusques & compris 1758; un marché du 8 Septembre 1758, sous le nom de Salvat, pour transports de Frontenac à Toronto & Niagara; un marché du 3 Avril 1758, pour transports de Chambly au Fort Saint-Jean; un marché du 15 Février 1756, passé avec ledit Cadet, au sujet des transports de vivres, munitions & marchandises de Québec au Lac Temiscouata; une lettre écrite par ledit Bigot à M. Berryer, le 28 Octobre 1759, dans laquelle ledit Bigot tâche de justifier sa conduite & sa fortune, & enfin la Carte en trois feuilles de la partie, tant orientale que septentrionale du Canada & de la Louisiane, seront & demeureront joints au Procès; que lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Pennisseault & Maurin, seront de nouveau interrogés chacun en ce qui peut les concerner, tant sur les pièces y jointes, que sur celles déjà jointes par le Jugement du 6 Septembre précédent, lors desquels interrogatoires, les pièces relatives à chacun d'eux, leur seront représentées, & que lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Pennisseault & Maurin, seront recollés de nouveaux en leurs nouveaux interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en ce que besoin sera, pour le

le tout c
être parl
tiendra.

Les Pi
gistres &
freres, &
verbaux d
13, 15, 1
6 Decem
que lesdit
Commissi
vres jour
sieurs Tou
bre 1758;
à Québec
depuis le
en 13 cah
sieur Lam
le compte
arrêté le
Québec p
commença
tre comme
tobre suiva
& d'achat
19 Juillet
des livres
le compte
jusqu'au 3
par ledit B
autre lettre
au Ministre
dit Bigot &
ont été fou
par ordre
visé à la C
Commande

le tout communiqué au Procureur Général en la Commission, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

Les Procès-verbaux de remise & paraphe de différents registres & pièces, représentés par les sieurs Monnier, Touron freres, & Admirault, Négociants à la Rochelle : lesdits Procès-verbaux dressés par le Lieutenant Général de la Rochelle, les 13, 15, 17, 18, 19 & 24 Novembre 1762 : le Jugement du 6 Décembre suivant, portant que l'instruction sera continuée, que lesdits Procès-verbaux seront déposés au Greffe de la Commission & joints au Procès, comme aussi que les neuf livres journaux de ventes & d'achats faits à Québec par les sieurs Touron, depuis le 18 Août 1750 jusqu'au 20 Novembre 1758; la copie du livre journal de ventes & d'achats, tenu à Québec par le sieur Lamaletie, associé du sieur Admirault; depuis le 2 Août 1752 jusqu'au 16 Avril 1753; autre copie en 13 cahiers du journal de ventes & d'achats, tenu par ledit sieur Lamaletie, depuis le 3 Mai 1753 jusqu'au 25 Mai 1756: le compte de ventes faites par ledit sieur Lamaletie en 1757; arrêté le 1 Juin 1758 : les deux comptes de ventes faites à Québec par le sieur Amiot, associé du sieur Admirault, l'un commençant le 4 Juillet 1757 & finissant le 2 Mai 1758, l'autre commençant le 18 dudit mois de Mai & finissant le 20 Octobre suivant : les dix livres journaux ou brouillards de ventes & d'achats faits à Québec par le sieur Monnier, depuis le 19 Juillet 1749 jusqu'au 5 Novembre 1758 : les quatre extraits des livres brouillards de ventes & achats faits à Québec pour le compte du sieur Havy & ses associés, depuis le 3 Mai 1752 jusqu'au 3 Novembre 1755 : la lettre écrite le 22 Juillet 1753 par ledit Bigot à M. de Machault alors Ministre de la Marine; autre lettre dudit Bigot du 30 Septembre 1754, par lui écrite au Ministre, le marché fait le 20 Septembre 1755, entre ledit Bigot & le nommé Marchal, l'état des marchandises qui ont été fournies au poste de la Chine, sous le nom de Brassard, par ordre dudit Bigot, pour les besoins du service; ledit état visé à la Chine le 4 Avril 1759, par ledit le Mercier, se disant Commandant audit poste de la Chine; & arrêté par ledit Bi-

got à la somme de 257496 liv. 16 s. 11 d. de laquelle somme est une quittance y annexée, & les deux liasses de lettres de change, la première relative audit Bigot, composée de soixante-trois lettres de change du tirage de 1756, montantes ensemble à 278600 liv. & vingt-quatre lettres de change du tirage de 1757, montantes à 260200 liv. la deuxième liasse qui concerne ledit Péan, composée de quatre-vingt-dix-huit lettres de change du tirage de 1757, montantes ensemble à 680193 liv. quarante lettres de change du tirage de 1758, montantes à 460000, seront & demeureront joints au Procès, que lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Maurin & Pennisseault, seront de nouveau interrogés chacun en ce qui peut les concerner, tant sur les pièces jointes par ledit Jugement, que sur celles déjà jointes par les Jugemens des 6 Septembre & 15 Novembre précédents, lors desquels interrogatoires les pièces relatives à chacun d'eux leur seront représentées, & que lesdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, le Mercier, Varin, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Maurin & Pennisseault, seront recollés en leurs nouveaux interrogatoires & confrontés les uns aux autres, en ce que besoin sera, pour le tout communiqué au Procureur Général en la Commission, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra.

Les interrogatoires subis par lesdits Bigot, le 13 Décembre 1762 & jours suivans, Péan le 19 Janvier 1763 & jours suivans, Bréard le 26 dudit mois & jours suivans, Estébe le 8 Février audit an & jours suivans, Varin le 13 & jours suivans, Martel de Saint-Antoine le 23 & jours suivans, le Mercier le 26, Corpron le 1 Mars, Cadet le 2 & jours suivans, Pennisseault & Maurin le 4 dudit mois; en exécution des Jugemens des 15 Novembre & 6 Décembre 1762; autre Jugement du 14 Mars 1763, qui ordonne que lesdits interrogatoires seront joints au Procès, & que l'instruction sera continuée.

Les recollements desdits Bigot, Péan, Bréard, Estébe, Va-

rin, le Mercier, Martel de Saint-Antoine, Cadet, Corpron, Maurin & Pennisseault, en leurs interrogatoires, lesdits recollemens faits le 15 Janvier 1763 & jours suivans, en exécution des Jugemens des 15 Novembre & 6 Décembre 1762, les confrontations respectives desdits accusés du 26 Janvier 1763 & jours suivans.

L'interrogatoire subi par ledit Deschamps de Boishebert, le 6 Mars 1763, le Jugement du 14 dudit mois, portant que ledit interrogatoire sera joint au Procès, & que ledit Deschamps de Boishebert sera recollé en sondit interrogatoire & confronté aux autres accusés en ce que besoin sera : le recollement dudit Deschamps de Boishebert, en sondit interrogatoire, ledit recollement fait le 15 en exécution du Jugement du 14, la confrontation dudit Deschamps de Boishebert audit Bigot dudit jour 15.

Les Lettres-Patentes données à Versailles le 27 Avril 1763, signées Louis, & plus bas par le Roi, Phelippeaux, & scellées du grand sçeau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté dit & ordonne, veut & lui plaît, que le mois de Mai prochain & les suivans, si le cas y échet, la visite du Procès instruit aux auteurs des monopoles, abus, vexations & prévarications, commis au Canada, leurs complices, fauteurs & adhérens, puisse être continué par les mêmes Juges qui l'ont commencé le 7 dudit mois d'Avril, & au nombre de quatorze Conseillers au moins, encore qu'ils ne soient pas de service actuel en la Chambre du Conseil de la Police, outre le Lieutenant Général de Police & le Lieutenant Particulier, & ce inclusivement jusqu'au Jugement définitif de tous les accusés, dérogeant à cet effet en tant que de besoin à l'Article XVII. du règlement donné pour l'administration de la Justice au Châtelet, du mois de Janvier 1685, ainsi qu'il est plus au long mentionné esdites Lettres-Patentes adressantes au Prévôt de Paris ses Lieutenants & les Gens tenant le Châtelet & Siège Présidial de ladite Ville. Le Jugement rendu en la Chambre du Conseil, la Compagnie assemblée le 28 Mai 1763, qui ordonne que lesdites Lettres-Patentes seront registrées au Greffe de la Compagnie, ensemble

au Greffe de la Chambre du Conseil de Police, pour être exécutées selon leur forme & teneur; autre Jugement rendu en la Chambre du Conseil de Police le 30 dudit mois de Mai, portant que lesdites Lettres-Patentes seront registrées au Greffe de la Chambre du Conseil de Police & de la Commission, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & signifiées par-tout & à qui besoin fera : la signification faite le 7 Juin suivant auxdits Cadet, Péan, Bigot, Corpron, Pennisseault, Maurin, Varin, Fayolle, Martel de Saint-Antoine, Joncaire-Chabert, la Barthe, le Mercier, Duvergé de Saint-Blin, Payen de Noyan, Vassan, Perrault, Bréard & Estébe, desdites Lettres-Patentes & Jugemens d'enregistrement des 27 Avril, 28 & 30 Mai; autre signification dudit jour 7 Juin auxdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, Desmeloizes & Deschamps de Boishebert, desdites Lettres-Patentes & Jugemens d'enregistrement.

La Requête présentée par ledit Rigaud Marquis de Vaudreuil, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que pour défense par atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ce faisant, le décharger des accusations contre lui intentées, en conséquence ordonner que les écroues de sa personne seront rayés & biffés; comme aussi lui donner Acte de la production qu'il fait; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de soit montré, du 18 Avril 1763: le Jugement sur conclusions du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & le mémoire y annexé, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Deschamps de Boishebert, du 18 Avril 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que pour défense par atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ce faisant, le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner que les écroues de sa personne seront rayés & biffés; comme aussi lui donner Acte de la production qu'il fait; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête & la pièce y annexée, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bréard du 30 Mai 1763, tendante à ce qu'il plaife à la Chambre lui donner Aête de ce que pour défense par atténuation, il employe le contenu au mémoire imprimé, joint à ladite Requête; lui donner pareillement Aête de ce qu'il ne reconnoît les livres de commerce, qui lui ont été représentés lors du dernier interrogatoire, que simplement comme livres de Négociants, & non comme pouvant servir à établir une survente; en conséquence, attendu que ces livres sont incapables, n'étant accompagnés d'aucunes factures originales, de constater la prétendue survente des marchandises, tant sèches que liquides, envoyées par les sieurs Gradis, ordonner qu'ils seront rejettés du Procès; en procédant au Jugement définitif le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il sera élargi des prisons où il est détenu, qu'à ce faire, tous Officiers, Geolliers ou Guichetiers, seront contraints, quoi faisant déchargés, en conséquence que les écroues de sa personne seront rayés & biffés, & tous les papiers qui se sont trouvés sous les scellés apposés sur ses effets à lui remis, qu'à ce faire tous dépositaires seront contraints, comme aussi lui donner Aête de la production qu'il fait; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête, le mémoire & autres pièces y annexées, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Varin du 30 Mai 1763, tendante à ce qu'il plaife à la Chambre lui donner Aête, de ce que pour défense par atténuation il employe le contenu en ladite Requête, ce faisant, le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il sera élargi des prisons de la Bastille où il est détenu, qu'à ce faire les Officiers dudit Château seront contraints, en conséquence que les écroues de sa personne seront rayés & biffés; comme aussi lui donner Aête de la production qu'il fait; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête & les pièces y annexées demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Vassan, du 30 Mai 1763, tendante à ce qu'il plaife à la Chambre lui donner Aête de ce que pour défen-

ses & moyens d'atténuation, contre la calomnieuse accusation qui a donné lieu au decret de prise-de-corps décerné contre lui, il employe le contenu en ladite Requête, & les pièces & procédures du Procès, en ce qu'elles peuvent lui servir & non autrement; en conséquence le décharger de ladite accusation, ordonner qu'il sera relaxé & mis en liberté hors dudit Château de la Bastille où il est détenu, qu'à le laisser sortir le Gouverneur dudit Château & tous autres seront contraints, quoi faisant déchargés, que son écroue sera rayé & biffé, à quoi faire tous Greffiers ou autres contraints, quoi faisant pareillement déchargés; ordonner que le Jugement qui interviendra sera imprimé au nombre de mille exemplaires, lu publié & affiché par-tout où besoin sera, sous la réserve de ses dommages & intérêts, contre ledit Pennisseault & autres qu'il appartiendra; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit la Barthe, du 30 Mai 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que pour défense par atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, faisant droit sur les reproches par lui formés contre lesdits Cadet, Maurin & Pennisseault, ordonner que leurs dépositions seront rejettées du Procès, au principal le décharger des accusations contre lui intentées; ce faisant, ordonner qu'il sera mis en liberté, qu'à ce faire les Officiers de la Bastille seront contraints, ce faisant déchargés, en conséquence que les écroues de sa personne seront rayés & biffés; comme aussi que les billets de caisse, ordonnances, monnoye courante du Canada, ou lettres de change qui se sont trouvés sous les scellés apposés sur ses malles, & autres choses généralement quelconques, lui seront rendus, qu'à ce faire tous depositaires seront contraints, quoi faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Joncaire-Chabert, du 6 Juin 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que,

pour défense
moire impr
ger des acc
mis en liber
seront rayés
ordonnances
scellés appo
tous deposit
donner parei
ment du 3 A
mémoire, &
au Procès,

La Requête
plaise à la C
par atténua
ce faisant, l
ordonner qu
sonne seront
change, ord
trouvés sous
qu'à ce faire
déchargés; l
Requête dem
avoir tel éga

La Requête
ce qu'il plai
pour moyens
contenu en la
recollemens
à suppléer de
du Procès, l
vent avoir ét
conclusions q
a pû ou pou
écroues ou r
fonté dudit E

pour défense par atténuation, il employe le contenu au mémoire imprimé joint à ladite Requête, ce faisant, le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il sera mis en liberté, en conséquence, que les écroues de sa personne seront rayés & biffés; comme aussi que les lettres de change, ordonnances, papiers & effets qui se sont trouvés sous les scellés apposés sur ses malles, lui seront remis; qu'à ce faire tous depositaires seront contraints, quoi faisant déchargés, lui donner pareillement Acte de la production qu'il fait; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête, le mémoire, & les quatre piécés y annexées, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Perrault, du 6 Juin 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour défense par atténuation, il employe le contenu en ladite Requête; ce faisant, le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il sera mis en liberté, que les écroues de sa personne seront rayés & biffés; comme aussi que les lettres de change, ordonnances, & autres effets & papiers qui se sont trouvés sous les scellés apposés sur ses malles, lui seront remis, qu'à ce faire tous depositaires seront contraints, ce faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Estébe, du 7 Juin 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation & faits justificatifs, il employe le contenu en ladite Requête, ses réponses aux interrogatoires, recellemens & confrontations par lui subis, & ce qui est à suppléer de droit; ce faisant, & procédant au jugement du Procès, le décharger de toutes les accusations qui peuvent avoir été intentées contre lui, le renvoyer des fins & conclusions que M. le Procureur Général en la Commission a pû ou pourra prendre contre lui, ordonner que tous écroues ou recommandations faits à sa Requête de la personne dudit Estébe, seront rayés & biffés, à ce faire tous dé-

positaires de registres contraints, & interposer la médiation de la Chambre auprès du Roi, pour obtenir de sa justice & de sa bonté la révocation de ses ordres, & la relaxation dudit Estébe du Château de la Bastille où il est détenu, en vertu d'iceux; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bréard, du 11 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire par production nouvelle, une addition au mémoire qu'il a ci-devant produit, & ce, pour d'autant plus justifier, qu'il n'y a eu aucune survente dans l'appréciation par lui faite des marchandises sèches & liquides qui ont été fournies dans les magasins du Roi; en conséquence lui donner Acte de ce qu'il employe pour réponse, & défense au chef d'accusation relatif à ladite survente, le contenu en son addition de Mémoire, ce faisant, lui adjuger les conclusions qu'il a prises par sa Requête d'attenuation; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête & l'addition de Mémoire, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit le Mercier, du 11 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ensemble les pièces y jointes, lesquelles il lui sera permis de produire au Procès, ce faisant & procédant au Jugement dudit Procès, le décharger de toute plainte & accusation, sauf ses droits & actions contre tous délateurs & accusateurs, par les voyes, & ainsi qu'il appartiendra, ordonner qu'il sera relaxé, & que tous écroues de sa personne seront rayés & biffés, qu'à ce faire seront tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & les pièces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Duvergé de Saint-Blin, du 11 Juillet 1763, tendante

tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ensemble les pièces y jointes, lesquelles il lui sera permis de produire au Procès, ce faisant & procédant au Jugement dudit Procès, le décharger de toute plainte & accusation, sauf ses droits & actions contre tous délateurs & accusateurs, par les voyes, & ainsi qu'il appartiendra, ordonner qu'il sera relaxé, & que tous écroues de sa personne seront rayés & biffés, qu'à ce faire seront tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & les pièces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit le Mercier, du 11 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ensemble les pièces y jointes, lesquelles il lui sera permis de produire au Procès, ce faisant & procédant au Jugement dudit Procès, le décharger de toute plainte & accusation, sauf ses droits & actions contre tous délateurs & accusateurs, par les voyes, & ainsi qu'il appartiendra, ordonner qu'il sera relaxé, & que tous écroues de sa personne seront rayés & biffés, qu'à ce faire seront tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & les pièces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Duvergé de Saint-Blin, du 11 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ensemble les pièces y jointes, lesquelles il lui sera permis de produire au Procès, ce faisant & procédant au Jugement dudit Procès, le décharger de toute plainte & accusation, sauf ses droits & actions contre tous délateurs & accusateurs, par les voyes, & ainsi qu'il appartiendra, ordonner qu'il sera relaxé, & que tous écroues de sa personne seront rayés & biffés, qu'à ce faire seront tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & les pièces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

41

têdante à ce qu'il plaîse à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour défense par atténuation, il employe le contenu au Mémoire imprimé joint à ladite Requête, en conséquence le décharger des accusations contre lui intentées, ordonner qu'il sera mis en liberté, qu'à ce faire, les Officiers du Château de la Bastille seront contraints, ce faisant déchargés, comme aussi ordonner que tous les papiers & effets retenus au Greffe de la Commission, à lui appartenants, lui seront remis, qu'à ce faire les dépositaires seront pareillement contraints; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête & le Mémoire y attaché, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bigot, du 13 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaîse à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour défenses & moyens d'atténuation contre les accusations intentées contre lui par M. le Procureur Général en la Commission, il employe le contenu en ladite Requête, en conséquence le décharger purement & simplement desdites accusations, ordonner qu'il sera élargi des prisons de la Bastille, son écroue rayé de tous registres, à quoi faire les Officiers dudit Château contraints, quoi faisant déchargés, lui permette de faire afficher le Jugement qui interviendra, en tels endroits qu'il jugera nécessaires, pour la publicité de sa justification, & sous la réserve de produire par la suite telles autres pièces, & de prendre telles autres conclusions qu'il avisera bon être; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & les pièces y énoncées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Péan, du 13 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaîse à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour défense & atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, ce faisant & procédant au Jugement du Procès, le décharger des chefs d'accusations intentées contre lui, sauf ses actions & droits tels qu'il appartiendra, ordonner qu'il sera mis en liberté, & que son écroue sera rayé & biffé, à ce faire tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faisant déchargés; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête demeurera jointe au

Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. Autre Requête dudit Péan, du 13 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire toutes ses pièces au nombre de cent six, dont les vingt-quatre premières sont les différens ordres & instructions des divers Gouverneurs Généraux du Canada, à lui adressés, & pour lui, & les autres sont des lettres aussi à lui adressées par différens Officiers généraux qui ont servi au Canada, & les minutes des lettres par lui écrites en réponse ou autrement, avec un état desdites cent six pièces, suivant l'ordre des matieres & l'ordre chronologique: ce faisant, & procédant au Jugement du Procès, lui adjuer les conclusions qu'il y a prises; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête & les cent six pièces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Martel de Saint-Antoine, du 14 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre, attendu son innocence, ainsi qu'il résulte de ses interrogatoires, recollemens & confrontations dans le Procès à lui extraordinairement fait & parfait, lui donner Acte de ce que pour moyens d'atténuation contre l'accusation intentée contre lui, il employe le contenu dans les deux Mémoires & le Supplément à iceux, avec les pièces originales jointes à ladite Requête, ce faisant, procédant au Jugement dudit Procès, le décharger de ladite accusation, ordonner qu'il sera relaxé & mis en liberté, sauf à lui à se pourvoir contre qui & ainsi qu'il appartiendra; le Jugement du 3 Août suivant, portant que ladite Requête, les Mémoires & Supplément, & autres pièces y annexées, demeureront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Deschamps de Boishebert, du 23 Juillet 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire par production nouvelle, le Mémoire & les pièces jointes à ladite Requête; le Jugement du 3 Août suivant, qui ordonne que ladite Requête, le Mémoire & autres pièces y énoncées & annexées, seront joints au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête
qu'il plaise
dre au Procès
aux inductions
égard, lui
cès. Le Ju
dite Requête
Procès, po

La Requête
dante à ce q
pour moyenn
quête, & y a
conséquences
de quoi son
& Officiers
ront bien &
contre tous
mois d'Août
te au Procès

La Requête
dante à ce
que, pour r
desdits Bigot
imprimé, &
ledit imprimé
ment du 27
dite Requête
au Procès, p

La Requête
ce qu'il plaise
aux autres pié
Procès à lui i
mission, les f
surplus à req
tions contre l

La Requête dudit Bigot, du 8 Août 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire & joindre au Procès les pièces & emplois énoncés en ladite Requête; aux inductions qui en ont été tirées, & autres de droit, & y ayant égard, lui adjuger les fins & conclusions qu'il a prises au Procès. Le Jugement du 11 dudit mois d'Août, portant que ladite Requête & les pièces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Payen de Noyan, du 17 Août 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employe le contenu en ladite Requête, & y ayant égard, le décharger de toutes accusations, en conséquence ordonner qu'il sera élargi & mis en liberté, à l'effet de quoi son écrou sera rayé & biffé, à ce faire tous Greffiers & Officiers contraints, quoi faisant ils en seront & demeureront bien & valablement déchargés, sous la réserve de ses droits contre tous délateurs & accusateurs; le Jugement du 18 dudit mois d'Août, qui ordonne que ladite Requête demeurera jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bréard, du 15 Septembre 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui donner Acte de ce que, pour réponse, en ce qui le concerne dans les Mémoires desdits Bigot & Péan, il employe le contenu en un Mémoire imprimé, & lui permettre de produire par production nouvelle, ledit imprimé & les pièces jointes à ladite Requête; le Jugement du 27 dudit mois de Septembre 1763, portant que ladite Requête & les pièces y annexées, demeureront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

La Requête dudit Bigot, du 26 Octobre 1763, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre lui permettre de produire & joindre aux autres pièces par lui ci-devant produites & employées au Procès à lui intenté par M. le Procureur Général en la Commission, les six pièces jointes à ladite Requête, persistant au surplus à requérir sa décharge pleine & entière des accusations contre lui intentées. L'Ordonnance de soit montré du-

dit jour 26 : le Jugement sur conclusions du 27, par lequel il est donné Acte au Procureur Général en la Commission, de ce qu'il n'empêche que la nouvelle production dudit Bigot soit & demeure jointe au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison; il est ordonné que les pièces annexées à la Requête dudit Procureur Général qui sont 1^o onze Lettres missives dudit Bigot aux Ministres de la Marine, en date des 8 Octobre 1749, 30 Septembre 1750, 6 Octobre 1751, 26 Septembre & 5 Octobre 1752, 12, 19 & 21 Octobre 1753, 1 Octobre 1754, 12 Février 1756 & 20 Novembre 1757, à deux desquelles, l'une du 6 Octobre 1751, est relatif un état de marchandises vendues aux sieurs Gradis de Bordeaux pour l'année 1752, & à la suivante du 26 Septembre 1752, est annexé l'extrait d'une Lettre du Ministre audit Bigot, en date du 15 Mai 1752. 2^o. L'original du traité fait avec ledit Cadet pour la fourniture des vivres, passé le 26 Octobre 1756, signé, Bigot, Cadet & Martel. 3^o. Deux pareres de Négociants connus pour avoir eu une maison de commerce en Canada. 4^o. Neuf liasses formant les comptes du Receveur des droits du Domaine d'Occident en Canada, depuis 1747, jusqu'en 1757 inclusivement, & consécutivement par année, à l'exception de celui de l'année 1754, le tout composant vingt-trois pièces ou liasses, seront & demeureront jointes au Procès; & il est dit que sur icelles, lesdits Bigot, Bréard, Estébe, & tel autre des accusés qu'il appartiendra, seront de nouveau interrogés, & que lesdits Bigot, Bréard, Estébe & autres, seront recollés en leurs nouveaux interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, en ce que besoin sera, pour le tout communiqué audit Procureur Général, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra. Les interrogatoires subis par lesdits Bigot le 29 Octobre 1763 & jours suivants, Bréard le 31, Estébe & Varin le 2 Novembre, en exécution du Jugement du 27 Octobre, les recellemens desdits Bigots, Bréard, Estébe & Varin en leursdits interrogatoires, lesdits recellemens faits le 3 Novembre, en exécution dudit Jugement du 27 Octobre, leurs confrontations respectives dudit jour 3 Novembre, le Jugement du 7 Novembre, portant que les interrogatoires desdits Bigot,

Bréard,

Le Ju
corps les
ci-devant
devant Se
crétaire
vant Gar
tan, ci-d
Laplace,
chault; l
au Fort C
au Fort M
Fort S. F
faisant son
de perqui
Sauveur,
de l'Esper
quinzaine
15 Novem
Deschenar
place, La
seront affli
seul cri p
les assigna
blic & son
Mars 1763
ouis ès ch
cusés en le
lesdits Len
Rouffau ou
de Ferrier

Le Jug
nommés R
Dumoulin
che, ci-de
vant Comm

Bréard, Estébe & Varin seront joints au Procès.

Le Jugement du 23 Février 1762, qui decrete de prise de corps les nommés Lemoine Despins, Négociant à Montréal, ci-devant chargé de la fourniture des vivres; Deschenaux, ci-devant Secrétaire dudit Bigot; Saint-Sauveur, ci-devant Secrétaire dudit Rigaud Marquis de Vaudreuil; Papin, ci-devant Garde-magasin au Fort de Frontenac; Roustau ou Roustan, ci-devant Commis du Munitionnaire au Fort Duquêne; Laplace, ci-devant Commis du Munitionnaire au Fort Machault; Landrieve, ci-devant Commissionnaire de la Marine au Fort Carillon; de l'Espervanche, ci-devant Commandant au Fort Machault; de Ferrieres, ci-devant Garde-magasin au Fort S. Frédéric, & Sermet, Ecrivain de la Marine, ci-devant faisant fonction de Commissaire audit Fort. Le Procès-verbal de perquisition desdits Lemoine Despins, Deschenaux, Saint-Sauveur, Papin, Roustau ou Roustan, la Place, Landrieve, de l'Espervanche, de Ferrieres & Sermet, & d'assignation à quinzaine, en date du 7 Septembre 1762. Le Jugement du 15 Novembre suivant, portant que lesdits Lemoine Despins, Deschenaux, Saint-Sauveur, Papin, Roustau ou Roustan, Laplace, Landrieve, de l'Espervanche, de Ferrieres & Sermet, seront assignés derechef à la huitaine, à son de trompe par un seul cri public, suivant & conformément à l'Ordonnance; les assignations données en conséquence à huitaine, à cri public & son de trompe, le 27 Novembre. Le Jugement du 14 Mars 1763, qui ordonne que les recellemens, tant des témoins ouïs ès charges & informations dont est question, que des accusés en leurs interrogatoires, vaudront confrontations contre lesdits Lemoine Despins, Deschenaux, Saint-Sauveur, Papin, Roustau ou Roustan, Laplace, Landrieve, de l'Espervanche, de Ferrieres & Sermet, accusés absens.

Le Jugement du 29 Mars qui decrete de prise de corps les nommés Rouville, ci-devant Commandant au Fort Chambly; Dumoulin, ci-devant Garde-magasin audit Fort; Villefranche, ci-devant Garde-magasin audit Fort; Sacquespée, ci-devant Commandant au Fort S. Jean; Hautraye, ci-devant Garde-

magasin audit Fort; Billeau, ci-devant Garde-magasin audit Fort; Beguy, ci-devant Garde-magasin au Fort Carillon; Lorimier, ci-devant Commandant au Fort de la Présentation; Douville, ci-devant Commandant au Fort de Toronto, la Chauvignerie, ci-devant Commandant au Fort Machault; Gamelin, ci-devant Garde-magasin au Fort de la Présentation, Curot l'ainé, ci-devant Garde-magasin au Fort de Niagara; Curot le jeune, ci-devant Garde-magasin audit Fort; le Gras, ci-devant Garde-magasin au Fort du Portage de Niagara; Ferrand, ci-devant Garde-magasin à la Riviere au Bœuf; Martel, ci-devant Garde-magasin au Fort Machault; Garreau, ci-devant Garde-magasin au Fort Duquêne, Saint-Germain, ci-devant Commis du Munitionnaire au Portage de Niagara; Villebon, ci-devant Commandant au poste de la Mer du Ouest; Salvat, ci-devant Commis du Munitionnaire dans ses Bureaux de Montréal; d'Artigny, ci-devant Commandant au poste de la Chine; Martel, Commissaire de la Marine, ci-devant faisant fonction d'Ordonnateur à Montréal, & Poiffet, ci-devant Garde-magasin au poste de Miramichy. Le Procès-verbal de perquisition desdits Rouville, Dumoulin, Villefranche, Sacquespée, Hautraye, Billeau, Heguy, Lorimier, Douville, la Chauvignerie, Gamelin, Currot l'ainé, Currot le jeune, le Gras, Ferrand, Martel Garde-magasin, Garreau, Saint-Germain, Villebon, Salvat, d'Artigny, Martel Commissaire, & Poiffet, & d'assignation à quinzaine, en date du 9 Septembre 1762; le Jugement du 15 Novembre suivant, portant que lesdits Rouville, Dumoulin, Villefranche, Sacquespée, Hautraye, Billeau, Heguy, Lorimier, Douville, la Chauvignerie, Gamelin, Currot l'ainé, Currot le jeune, le Gras, Ferrand, Martel Garde-magasin, Garreau, Saint-Germain, Villebon, Salvat, d'Artigny, Martel Commissaire, & Poiffet, seront assignés de rechef à la huitaine, à son de trompe, par un seul cri public, suivant & conformément à l'Ordonnance; les assignations données en conséquence à huitaine, à cri public & à son de trompe, le 27 Novembre; le Jugement du 14 Mars 1763, qui ordonne que les recollems, tant des témoins ouïs es charges & informations dont est question, que des accusés en leurs interrogatoires, vaudront confrontations contre lesdits Rouville, Dumou-

lin, Villefranche,
Lorimier,
Curot le
Garreau, S
Commissaire

Le Juge
le nommé
d'Auterive
tembre sui
tant que le
son de trom
à l'Ordonna
à cri public
du 14 Mars
témoins ouïs
des accusés
contre ledit

Vu aussi le
tulées, Mé
Intendant d
Phelippeaux
» posent l'ét
» vivres & e
» visionneme
» sont retenu
» pensés de
» être inform
» des choses
» vance en F
» dépourvu d
M. de Maure
le 11 Avril
proposé au M
» Négociant
» gafins du R
vé « que ledit

fin, Villefranche, Sacquespée, Hautraye, Billeau, Heguy, Lorimier, Douville, la Chauvignerie, Gamelin, Curot l'aîné, Curot le jeune, le Gras, Ferrand, Martel Garde-magasin, Garreau, Saint-Germain, Villebon, Salvat, d'Artigny, Martel Commissaire, & Poisset, accusés absens.

Le Jugement du 10 Mai 1762, qui decrete de prise de corps le nommé d'Auterive; le Procès-verbal de perquisition dudit d'Auterive, & d'assignation à quinzaine, en date du 10 Septembre suivant; le Jugement du 15 Novembre audit an, portant que ledit d'Auterive sera assigné de rechef à la huitaine, à son de trompe, par un seul cri public, suivant & conformément à l'Ordonnance; l'assignation donnée en conséquence à huitaine, à cri public & son de trompe, le 27 Novembre; le Jugement du 14 Mars 1763, qui ordonne que les recellemens, tant des témoins ouïs es charges & informations dont est question, que des accusés en leurs interrogatoires, vaudront confrontations contre ledit d'Auterive, accusé absent.

Vu aussi les instructions dudit Bigot du 23 Février 1748, intitulées, Mémoire du Roi pour servir d'instruction audit Bigot, Intendant de la Nouvelle France, signées Louis, & plus bas, Phelippeaux, par lesquelles il est dit « que les fonds qui com-
 » posent l'état du Roi, sont, entr'autres choses, formés des
 » vivres & effets qui sont envoyés chaque année pour l'appro-
 » visionnement des magasins de la Colonie, & dont les prix
 » sont retenus sur les fonds qui doivent être ordonnés pour les dé-
 » penses de la même année... & que ledit Bigot doit toujours
 » être informé de la situation des magasins, afin de pouvoir juger
 » des choses qui pourroient y manquer, & les demander à l'a-
 » vance en France, de façon qu'ils ne puissent pas se trouver au-
 » dépourvu dans les occasions. » La lettre écrite audit Bigot par
 M. de Maurepas, Ministre, ayant le département de la Marine,
 le 11 Avril 1749, de laquelle il résulte que ledit Bigot avoit
 proposé au Ministre « de continuer de charger le sieur Pascaud,
 » Négociant à la Rochelle, des fournitures à faire dans les ma-
 » gasins du Roi, » & que le Ministre a en même temps approu-
 vé « que ledit Bigot ait chargé lesdits sieurs Gradis, Négo-

ciants à Bordeaux, « des fournitures des ustenciles de Bureau. Autre lettre dudit Bigot à M. Rouillé, Ministre de la Marine, du 8 Octobre 1749, par laquelle ledit Bigot déclare, entr'autres choses, « qu'il ne profitera pas cette année (1749) de la permission » que M. de Maurepas lui avoit donnée de s'adresser au sieur » Pascaud pour les fournitures du magasin, & qu'il a été obligé » d'en acheter dans la Colonie pour fournir Montréal & les pos- » tes, » & dans un autre endroit, « qu'il y avoit de l'avantage » pour le Roi d'acheter à Québec les marchandises pour son ser- » vice, que la Colonie en étoit pourvue pour trois ans, & » qu'elles ne reviendroient peut-être pas si cheres qu'à les pren- » dre en France, en payant la commission & le fret; » à quoi il ajoute, « Je charge encore le sieur Gradis (qui a armé à Bor- » deaux le printems dernier) des mêmes fournitures de Bureau, » s'en étant bien acquitté cette année. » Autre lettre dudit Bigot à M. Rouillé, du 30 Septembre 1750, par laquelle ledit Bigot marque « que ce qu'il a acheté à Québec ne revient pas aussi » cher que ce que l'on a envoyé de Rochefort, vû que tout y est, » à peu de chose près, au prix de France, & qu'on y choisit du » meilleur. » Les bordereaux de recette & de dépense du sieur Hocquart, ci-devant Intendant du Canada pendant les trois der- nières années de son administration, 1746, 1747 & 1748, les- quels portent pour mémoire les envois à lui faits de France; autres bordereaux de recette & de dépense dudit Bigot depuis 1749, qui justifient qu'il a été fait audit Bigot des envois de France dans les premières années de son administration, & que depuis cet usage a cessé jusqu'en 1756, lesdits bordereaux arrêtés par ledit Bigot.

La lettre écrite de Québec le 10 Octobre 1748, par ledit Bigot auxdits Gradis à Bordeaux, par laquelle ledit Bigot mar- que auxdits Gradis, « qu'il a fait part audit Bréard de leur pro- » jet, ne lui étant pas possible de vaquer au détail du commerce » du pays qu'il faut absolument sçavoir, que ledit Bréard l'a dé- » terminé à le continuer, qu'il lui a cédé un cinquième, comme » ils le verront par la police de société que ledit Bréard & lui » ont signée, & qu'il leur envoie. Je vous renvoie, est-il dit en- » suite, votre police de société; si vous acceptez celle que je

» VOUS

vous pre
L'original
tractée po
lesdits Gra
Bigot, de
lesdits Gra
deaux, & t
lesquels le
en conséq
dites mar
jusqu'en 1
tes rendus
marchandi
dises venu
prête-nom
dereaux de
Bigot, qui
les magasin

Trente-
maison de
Roi de lad
& les bor
latifs aux f
du Roi en
du 30 Sep
tendre au
fourniture
Riviere,
tes de Fr
pour ladi

Les lett
dits Gradis
nir chaque
gistre dudit
le S. Man
Machault,

« vous propose , vous m'en renverrez une signée de vous. »
 L'original de ladite police envoyée par ladite lettre, & contractée pour six ans entre lesdits Bigot & Bréard d'une part, & lesdits Gradis d'autre part, à raison de trois dixièmes pour ledit Bigot, deux dixièmes pour ledit Bréard, & cinq dixièmes pour lesdits Gradis : ladite police a la date du 10 Juillet 1748, à Bordeaux, & signée enfin Bigot & Bréard: les mémoires & lettrés par lesquels ledit Bréard demande auxdits Gradis des marchandises en conséquence de ladite société; les factures particulieres desdites marchandises envoyées par lesdits Gradis depuis 1749, jusqu'en 1755, par le navire la Renommée & autres; les comptes rendus par ledit Bréard auxdits Gradis du produit desdites marchandises au nombre de sept; les marchés desdites marchandises venues pour le compte de ladite société, passés à différents prête-noms par ledit Bigot en présence dudit Bréard: les bordereaux de recette & de dépense de la Colonie arrêtés par ledit Bigot, qui constatent que lesdites marchandises sont entrées dans les magasins du Roi.

« Trente-quatre pièces concernant la permission de bâtir la maison de Claverie, les frais de la bâtisse & l'acquisition par le Roi de ladite maison, les marchés passés à différents prête-noms, & les bordereaux de recette & de dépense de la Colonie, relatifs aux fournitures faites par ladite maison dans les magasins du Roi en 1751, 1752 & 1753. La lettre dudit Bigot à M. Rouillé du 30 Septembre 1754, par laquelle ledit Bigot donne à entendre au Ministre « que le sieur Claverie n'a fait qu'une seule
 » fourniture dans l'automne 1752, pour l'expédition de la Belle
 » Riviere, & ce au défaut desdits Gradis qui les envoyent toutes de France, & n'en avoient pas fait de suffisantes en 1752,
 » pour ladite expédition. »

Les lettres & copies de lettres écrites par ledit Bréard auxdits Gradis, au sujet des pacotilles que ledit Bréard faisoit venir chaque année de France pour son compte personnel; le registre dudit Bréard, concernant, entr'autres choses, les navires le S. Mandet & l'Angelique. La lettre dudit Bigot à M. de Machault, Ministre de la Marine, du 12 Février 1756, par la-

quelle ledit Bigot assure le Ministre « que tous les intérêts qu'il a pu avoir, n'ont regardé en rien le service du Roi, & ne l'ont détourné un instant du zèle qu'il doit avoir pour ceux de Sa Majesté. »

Deux factures de marchandises envoyées audit Bigot par le sieur Goguet, Négociant à la Rochelle, en 1757 & 1758, le bordereau de recette & de dépense pendant l'année 1757, qui établit que les marchandises de la première facture ont été vendues en partie au Roi, le marché passé en 1758 avec le nommé Retif, qui prouve que les marchandises énoncées audit marché, sont les mêmes que celles portées en ladite facture. Les registres, brouillards & journaux des sieurs Mesnardie, Delannes & Gauthier, Monnier, Touron, Admirault, Lamaletie & Havy, Négociants, qui ont eu des maisons de commerce en Canada; quatre marchés passés en 1755, dont deux sous les noms des nommés Faribaut & Marchal; deux autres marchés des 13 Octobre & 4 Novembre 1756, sous les noms du nommé Senilh & dudit la Barthe; cinq marchés de 1757, & cinq autres de 1758; les bordereaux de recette & de dépense pendant les années 1755, 1756, 1757 & 1758, lesquels registres, marchés & bordereaux justifient qu'une très-grande quantité de marchandises achetées par des particuliers dans la Colonie, est entrée dans les magasins du Roi de l'ordre dudit Bigot.

Les instructions dudit Bigot du 23 Février 1748, portant « que ledit Bigot ne sçauroit apporter trop d'attention dans le régleme-
 » qu'il fera de fournitures, qu'il faut pour cet effet qu'il soit toujours
 » informé des prix auxquels les ventes se font dans les Postes, afin
 » de régler les siens en conséquence. » Quarante-huit registres, brouillards & journaux desdits Mesnardie, Delannes & Gauthier, Monnier, Touron, Admirault, Lamaletie & Havy, énoncés & datés aux Jugemens des 15 Novembre & 6 Décembre 1762, ci-dessus visés; les marchés passés par lesdits Bigot & Varin depuis 1749 jusqu'en 1758, énoncés & datés au Jugement dudit jour 15 Novembre 1762, ci-dessus visé; les états des fournitures faites à Miramichy & aux autres Forts, arrêtés par ledit Bigot, & les bordereaux de recette & de dépense depuis

1749 jusq
des marc

Douze
Bureau d
1752, 1
« vires la
» étoient
enfin Esté
comptes
maine d'
1750, 17
reprise les
par lesdits
tillés &
signés en
Martel.

La lett
laquelle l
» le tirage
» le mon
lettre du
quelle led
ventes de
lettre, le
» tisaît d
» trésor,
» mais . . .
» des lett
» auroit é
» qu'il av
» d'en tir
» à tirer l
tre copie
1753, p
» leur a
» 1754,

37

1749 jusqu'en 1758, relatifs aux différentes sortes de survente des marchandises.

Douze déclarations faites à Québec par ledit Estébe au Bureau du Domaine en 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753 & 1755, portant que « les marchandises des navires la Renommée, le S. Mandet, l'Angelique & autres, » étoient pour le compte du Roi, » lesdites déclarations signées enfin Estébe, & visées en partie par lesdits Bigot & Bréard : sept comptes rendus audit Bigot par le Receveur des droits du Domaine d'Occident en Canada, pour les années 1747, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753 & 1755, dans lesquels sont tirés en reprise les droits dûs pour raison des marchandises déchargées par lesdits navires, lesdits comptes au nombre de six, vûs, apostillés & arrêtés par ledit Bigot en présence dudit Bréard, & signés enfin Bigot & Bréard, & le septième, signé Bigot & Martel.

La lettre dudit Bigot à M. Rouillé, du 22 Juillet 1753, par laquelle ledit Bigot promet au Ministre « d'avoir attention dans le tirage des lettres de change du premier terme, à traiter tout le monde également, sans aucune préférence » ; copie de la lettre dudit Bréard auxdits Gradis, du 4 Octobre 1753, par laquelle ledit Bréard envoie auxdits Gradis, deux comptes des ventes des cargaisons du navire la Renommée & de la Goiffette, le Bonaventure, & leur marque, « qu'il auroit été bien satisfait de leur en envoyer le montant en lettres de change du trésor, payables dans le courant de l'année prochaine (1754); mais . . . que les ordres du Roi adressés à M. Bigot au sujet des lettres de change . . . à tirer . . . sont si expressifs, qu'il auroit été tout-à-fait déplacé qu'il eût fait aucunes tentatives . . . qu'il avoit fallu . . . qu'il se contenta comme les autres d'en tirer sur 1754, pour la moitié de son dû, & remettre à tirer l'autre moitié sur 1755 & 1756 par égale portion. Autre copie de lettre dudit Bréard auxdits Gradis, du 18 Octobre 1753, par laquelle ledit Bréard annonce auxdits Gradis » qu'il leur a procuré 105000 liv. de lettres de change échues en 1754, qu'eux & lui ne devoient pas attendre. Nous en avons,

est-il dit, l'obligation à M. Bigot, qui est toujours des plus attentif pour tout ce qui vous concerne.» Autres copies de lettres, dudit Bréard auxdits Gradis, qui constatent que, quoique les fournitures faites par lesdits Gradis pour 1754, n'ayent été payées qu'en lettres de change en trois termes, attendu les ordres exprès du Ministre; cependant celles de 1755 leur ont été payées en lettres de change du premier terme: la lettre dudit Bigot à M. Rouillé du 1 Octobre 1754, par laquelle ledit Bigot marque au Ministre « qu'il n'a pas voulu accorder à la Compagnie des Indes, les lettres de change du premier terme, » qu'elle demandoit en paiement des draps par elle fournis, & que son motif avoit été « que la Colonie n'étant payée du papier rapporté à la caisse qu'en lettres de change à trois termes, elle auroit eu lieu de se recrier de voir traiter ladite Compagnie plus favorablement; que d'ailleurs » on ne pourroit le faire sans léser quelqu'un. Douze ordres dudit Bigot qui prouvent que ledit Bigot en a tiré pour lui & pour lesdits Gradis contre les termes réglés; les comptes rendus par ledit Bréard auxdits Gradis, portant dépenses desdites lettres de change auxdits Gradis. Deux liasses de lettres de change, la première relative audit Bigot, composée de soixante-trois lettres de change du tirage de 1756, montant ensemble à 278600 liv. & vingt-quatre lettres de change du tirage de 1757, montant à 260200 liv. La deuxième liasse qui concerne ledit Péan, composée de quatre-vingt-dix-huit lettres de change du tirage de 1757, montant ensemble à 680193 liv. & quarante lettres de change du tirage de 1758, montant à 460000 liv. toutes lesquelles sommes réunies forment pour lesdits Bigot & Péan aux années 1756, 1757 & 1758, un objet de 1683993 liv.

Sept Procès-verbaux d'adjudication des Pelleteries appartenantes au Roi, des 13 Octobre 1750, 2 Octobre 1754, 25 Septembre 1755, 29 Septembre 1756, 12 Octobre 1757, 20 Août & 22 Octobre 1758, lesdites adjudications faites en partie audit Estébe par ledit Bigot, en présence dudit Bréard; vingt-quatre comptes de ventes desdites Pelleteries faites à la Rochelle, par ledit Goguet, pour le compte dudit Estébe & de ses associés, le registre dudit Touron pour l'année 1756, le marché dudit le Mercier, sous le nom de Carignon.

Les instrumens
 quelles il est
 » magasins de
 » autres postes
 » pas prendre
 » dans cette
 » ailleurs les
 grande partie
 semble quelq
 Varin en 175
 magasins du
 Bigot & éno
 dessus visé, l'é
 sous le nom
 au Jugement
 faites à Niaga
 bre; la société
 à Miramichy,
 acte fait doubl
 Cadet: les ét
 par ledit Big
 chandises env
 1758, les mar
 dises dans les
 dudit jour 15

Les instrumens
 » que les conf
 » pal de toutes
 » d'économie
 » dre sur-tout
 » & les autres
 denrées faites
 1757, énoncé
 la lettre de M
 quelle le Mini
 » des exercice
 » bien au-delà

Les instructions dudit Bigot du 23 Février 1748, par lesquelles il est dit « que ledit Bigot doit éviter dans le cas où les » magasins des trois Rivieres & de Montréal, ainsi que ceux des » autres postes, auront besoin de quelques parties qu'on ne pourra » pas prendre dans ceux de Québec, de ne les faire acheter que » dans cette dernière ville, afin d'éviter le bénéfice qu'exigent » ailleurs les Marchands » : les copies collationnées de la plus grande partie des marchés passés par ledit Varin, en 1756, ensemble quelques marchés originaux pareillement passés par ledit Varin en 1756 & 1757 : les états des fournitures faites dans les magasins du Roi à l'Acadie en 1758 & 1759, arrêtés par ledit Bigot & énoncés au Jugement du 15 Novembre 1762, ci-dessus visé, l'état des marchandises fournies au poste de la Chine, sous le nom de Brassard, aussi arrêté par ledit Bigot, & énoncé au Jugement du 6 Décembre suivant : les états des fournitures faites à Niagara, énoncés au Jugement dudit jour 15 Novembre ; la société de compte à demi pour le commerce à faire à Miramichy, contractée entre lesdits Cadet & Deschenaux, par acte fait double le 25 Avril 1758, & signé enfin Deschenaux & Cadet : les états des fournitures faites à Miramichy, aussi arrêtés par ledit Bigot ; les mémoires, factures & comptes des marchandises envoyées par lesdits Gradis audit Péan en 1757 & 1758, les marchés & états pour la fourniture desdites marchandises dans les magasins du Roi, le tout énoncé au Jugement dudit jour 15 Novembre 1762.

Les instructions dudit Bigot du 23 Février 1748, portant » que les consommations dans les magasins faisant l'objet principal de toutes les dépenses, ledit Bigot doit chercher les moyens » d'économie que le bien du service pourra permettre, & prendre sur-tout les plus justes mesures pour prévenir la dissipation » & les autres abus : » les marchés des fournitures de vivres & denrées faites au Roi depuis 1748 jusqu'en 1756 & partie de 1757, énoncés & datés au Jugement du 15 Novembre 1762 : la lettre de M. Rouillé audit Bigot, du 1 Juin 1754, par laquelle le Ministre, après être entré dans le détail » des dépenses » des exercices de 1751 & 1752, dont le dernier a dû aller » bien au-delà de quatre millions, quoique celui de 1748 n'aît

« été qu'à 2166881 liv. 3 s. 7 d. s'exprime en ces termes: C'est
 « à vous de prendre les mesures que les circonstances peuvent
 « permettre pour remplir cet objet; mais je ne dois pas vous
 « dissimuler que c'est le seul moyen qui vous reste d'écarter les
 « idées peu favorables que ce dérangement a données de votre
 « administration. »

La lettre dudit Bigot à M. de Machault du 7 Novembre 1755, par laquelle ledit Bigot propose au Ministre le projet dudit Cadet, pour l'entreprise de la fourniture de tous les vivres, comme avantageux au Roi, en ce qu'il tend à diminuer les dépenses: le projet dudit Cadet, du 2 Novembre 1755, joint à ladite lettre, ledit projet signé enfin Cadet; copie signée le Duc de Choiseul, de la lettre de M. de Machault audit Bigot du 31 Mars 1756, par laquelle le Ministre déclare « que la régie est si onéreuse, & les abus y sont si énormes, que le Roi ne peut que gagner, considérablement à la supprimer, qu'il croit donc ne devoir pas balancer à consentir que ledit Bigot fasse un marché avec ledit Cadet, qu'il ne s'agit que de faire des conditions, qui en assurant le service, soient les plus avantageuses qu'il sera possible au Roi, sans être à charge au public, » & après avoir fait différentes observations sur les conditions du projet envoyé concernant la fourniture des vivres dans les magasins du Roi, le prix des rations & la durée du marché, le Ministre ajoute, « C'est à vous d'arranger toutes ces conditions, & les autres qui doivent entrer dans le marché le plus avantageusement que faire se pourra, pour la sûreté du service, pour l'économie de la dépense & pour la satisfaction du public En m'envoyant le marché que vous aurez passé, vous m'expliquerez en détail les motifs qui vous auront déterminé sur chaque article, mais il convient qu'avant de le conclure, vous en concertiez toutes les conditions avec M. de Vaudreuil Et lorsque tout aura été arrangé entre vous deux, vous pourrez faire exécuter le marché sans attendre mon approbation, afin de faire cesser la régie le plutôt qu'il sera possible: » lettre dudit Bigot à M. de Machault du 6 Octobre 1756, par laquelle ledit Bigot marque au Ministre « que ledit Cadet est indécis s'il signera son traité, & qu'il fera de

« son mieu
 riginal du
 nant quara
 Cadet; la
 bre 1756,
 « pie du n
 « copie de
 « accorder
 « approuvé
 « Roi gag
 « ché: » le
 tre desdits
 Machault,
 Marquis de
 « font conv
 « Cadet, »
 « aussi forte
 « que le Ro
 « 1758: » le
 la fourniture
 rillon; cop
 Moras Min
 par laquelle
 « avec une
 « ledit Cad
 « qu'il a vû
 « quoique l
 « de ces fo
 « dans un r
 « hauts prix
 « encheries
 « la modici
 « mais que
 « autant qu
 « base pour
 « le marché
 « non-seule
 « les années

son mieux pour l'engager à persister dans son entreprise : « l'original du marché dudit Cadet du 26 Octobre 1756, contenant quarante-deux articles, & signé enfin Bigot, Martel & Cadet; la lettre dudit Bigot à M. de Machault du 1 Novembre 1756, par laquelle ledit Bigot adresse au Ministre « la copie du marché qu'il a passé avec ledit Cadet, ensemble une copie de ce marché, apostillée des raisons qu'il a eues, d'en accorder chaque article, & lui marque qu'il se flatte qu'il sera approuvé, par la connoissance que le Ministre aura, que le Roi gagnera considérablement dans l'exécution de ce marché : » les copies dudit marché jointes à ladite lettre; la lettre desdits Rigaud Marquis de Vaudreuil & Bigot à M. de Machault, du 2 Novembre 1756, par laquelle lesdits Rigaud Marquis de Vaudreuil, & Bigot, informent le Ministre « qu'ils sont convenus des conditions contenues dans le marché dudit Cadet, » & ajoutent « qu'ils jugent que les dépenses seront aussi fortes en 1757 qu'en 1756, parce que le revenant bon que le Roi trouvera dans ledit marché, ne se fera sentir qu'en 1758 : » le marché du 20 Janvier 1757, passé audit Cadet pour la fourniture des vivres dans les hôpitaux Saint-Frédéric & Carrillon; copie signée le Duc de Choiseul, de la lettre de M. de Moras Ministre de la Marine, audit Bigot du 27 Mai 1757, par laquelle le Ministre déclare audit Bigot, « qu'il a examiné avec une attention particuliere le marché qu'il a passé avec ledit Cadet, que ce n'est pas sans la plus grande surprise, qu'il a vû les conditions accordées à cet Entrepreneur, que quoique le Roi fut prévenu depuis quelques années sur l'excès de ces sortes de dépenses, Sa Majesté ne s'attendoit pas que dans un marché réglé, les vivres dussent être portés à de si hauts prix; qu'il est vrai que toutes les especes en sont fort encheries, & par l'augmentation des consommations, & par la modicité des dernieres récoltes de grains dans la Colonie; mais que cet enchérissement ne doit pas naturellement subsister autant que le marché, qu'il paroît cependant avoir servi de base pour la fixation des prix de chaque espece de vivres, que le marché accorde même à l'Entrepreneur des augmentations, non-seulement dans les années de guerre, mais encore dans les années de mauvaises récoltes dans la Colonie, sans qu'il

» soit question d'aucune diminution dans les années d'abondant-
 » ce, enforte que tous les événemens durant le cours du traité
 » sont à la charge de Sa Majesté que toutes ces observa-
 » tions & bien d'autres qui se présentent encore dans l'examen
 » du traité, ne l'ont pas empêché de proposer au Roi d'approu-
 » ver que ledit Bigot ait pris sur lui de passer ledit marché, &
 » de le faire exécuter, ainsi qu'il y a été autorisé par la lettre de
 » M. de Machault du 31 Mars 1756, que l'excès des dépenses
 » qui se faisoient dans la régie, doit faire juger qu'il se trou-
 » vera effectivement de l'économie pour Sa Majesté, dans l'exé-
 » cution du marché: » l'acte de société passé pardevant le No-
 » taire de Québec le 10 Avril 1758, entre ledit Cadet d'une part,
 » & lesdits Maurin & Pennisseault d'autre part, pour raison de la
 » maison de Montréal & des affaires du dehors: le marché fait
 » double le 25 Avril 1758, entre lesdits Cadet & Deschenaux,
 » par lequel celui-ci s'oblige de livrer audit Cadet à Miramichy,
 » le plus de morue seche qu'il lui fera possible, à 20 liv. le quin-
 » tal, ledit marché signé enfin Deschenaux & Cadet: les états
 » de consommations & ordonnances dudit Bigot, pour le paye-
 » ment des vivres fournis par ledit Cadet à Québec, Montréal
 » & Miramichy, depuis 1757 jusqu'en 1760, énoncés au Juge-
 » ment du 15 Novembre 1762. Trois marchés originaux pour
 » fret & loyers de bâtimens employés pour le transport des effets
 » du Roi, depuis 1749 jusqu'en 1758, énoncés au Jugement
 » dudit jour 15 Novembre 1762: les comptes dudit Bréard aux-
 » dits Gradis, pour les années 1750, 1751 & 1755, & les bor-
 » dereaux de recette & de dépense, depuis 1746 jusqu'en 1756.

Différens états de lettres de change tirées depuis 1750 jus-
 qu'en 1759, montants à des sommes considérables: la lettre de
 M. Berryer Ministre de la Marine, du 19 Janvier 1759, par
 laquelle le Ministre observe audit Bigot, « que la Colonie est
 » épuisée, que le montant des lettres de change qu'il a tirées
 » les années précédentes & de celles qu'il annonce pour les
 » suivantes, forme un objet effrayant. . . . que son administra-
 » tion ne peut que devenir suspecte par les fortunes de ceux qui
 » ont été employés sous ses ordres; » autre lettre de M. Berryer
 » audit Bigot du 29 Août 1759, par laquelle le Ministre accuse la

la récep
 & 15 A
 lettres
 proche
 de la s
 procur
 fait la
 par les
 d'autre
 25 Oâ
 aucune
 sous se
 Minist
 mis or
 qui ont é
 sion & le
 dits accu
 La R
 calm de
 calm veu
 des armé
 tant en se
 plaise à la
 justificati
 calomnier
 calm &
 buer, cor
 intérêts ap
 du 25 Ju
 cureur G
 Bouton H
 réponse d
 Requête é
 à la Requ
 desdites L
 Chambre,
 cité que l
 demandé l

la réception de deux lettres dudit Bigot des 3 Décembre 1758 & 15 Avril 1759, (la dernière contenant que « le tirage des lettres de change sera en 1759, de 30 à 33 millions) & re-
 » proche audit Bigot d'avoir fait acheter pour le compte du Roi
 » de la seconde & de la troisième main, ce qu'il auroit pu se
 » procurer de la première, à moitié meilleur marché, & d'avoir
 » fait la fortune des personnes qui ont des relations avec lui,
 » par les intérêts qu'il leur a fait prendre dans ces achats ou dans
 » d'autres entreprises : » la lettre dudit Bigot à M. Berryer, du
 » 25 Octobre 1759, par laquelle ledit Bigot soutient « qu'il n'a
 » aucune connoissance que les fortunes de ceux qui ont servi
 » sous ses ordres, ayent lézé les intérêts du Roi » & assuré le
 » Ministre « que s'il en avoit eû le moindre soupçon, il y auroit
 » mis ordre sur le champ; & autres pièces faisant partie de celles
 » qui ont été produites par le Procureur Général en la Commis-
 » sion & lesdits accusés, ou trouvés sous les scellés d'aucuns des-
 » dits accusés.

La Requête présentée par la Dame Marquise de Montcalm de Saint-Veran mere, & la Dame Marquise de Montcalm veuve du sieur Marquis de Montcalm, Lieutenant Général des armées du Roi, & Commandant ses troupes en Canada, tant en son nom qu'en celui de ses enfans, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre ordonner, que le mémoire imprimé pour la justification dudit Bigot, sera & demeurera supprimé comme calomnieux & injurieux à la mémoire du Marquis de Montcalm & à sa famille, & pour l'avoir fait publier & distribuer, condamner ledit Bigot en 1000 liv. de dommages & intérêts applicables aux pauvres de l'Hôtel-Dieu: l'Ordonnance du 25 Juin 1763, étant ensuite, portant, soit montré au Procureur Général en la Commission, & signifiée audit Bigot par Bouton Huissier au Châtelet, pour par ledit Bigot y fournir de réponse dans les délais de l'Ordonnance; la signification desdites Requête & Ordonnance faite audit Bigot le 8 Juillet suivant, à la Requête desdites Dames de Montcalm; autre Requête desdites Dames de Montcalm, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre, attendu que la réparation doit avoir la même publicité que l'offense, & que le mémoire dont lesdites Dames ont demandé la suppression par leur Requête du 25 Juin, a été in-

primé & distribué avec une profusion qui semble affectée, pour rendre plus notoire la diffamation qu'il contient, ordonner que la disposition du Jugement à intervenir, en ce qui peut concerner la suppression dudit mémoire, sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera: l'Ordonnance de soit montrée au Procureur Général en la Commission, & signifiée à partie en date du 9 Juillet 1763, la signification de ladite Requête du 11 Juillet, le Jugement du 11 Octobre suivant, qui ordonne que lesdites Requêtes demeureront jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison.

La Requête présentée par ledit Bigot, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre permettre audit Bigot de produire & joindre au Procès les pièces énoncées en ladite Requête aux inductions qui en ont été tirées, & autres à suppléer, & y ayant égard adjuer audit Bigot les fins & conclusions qu'il a prises au Procès, au surplus lui donner lettres de ce que, pour réponse aux deux Requêtes desdites Dames de Montcalm, à lui signifiées les 8 & 11 Juillet, il employe le contenu en ladite Requête, & aux pièces y jointes & par lui produites, en conséquence débouter lesdites Dames de Montcalm de leurs Requêtes, & les condamner aux dépens: l'Ordonnance de soit montrée au Procureur Général en la Commission, & signifiée à partie en date du 29 Août 1763. La signification de ladite Requête du 3 Septembre suivant, le Jugement du 12 dudit mois de Septembre, portant que ladite Requête & les pièces y attachées seront jointes au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, vu aussi ledit mémoire imprimé en trois parties, & autres pièces jointes à ladite Requête.

Les conclusions par écrit du Procureur Général en la Commission, oui le rapport de M. Dupont Conseiller, Commissaire Rapporteur, ouïs & interrogés en la Chambre lesdits Bigot, Varrin, Bréard, Estébe, Martel de Saint-Antoine, la Barthe, Fayolle, Cadet, Corpron, Maurin, Pennisseault, Rigaud Marquis de Vaudreuil, Péan, le Mercier, Deschamps de Boishebert, Desmeloizes, Payen de Noyan, Vassan, Joncaire-Chabert, Duvetgé de Saint-Blin & Perrault, sur les faits résultans du Procès: tout considéré,

N
 riculier,
 Commis
 nous do
 12 Déce
 17 desdi
 le 18, &
 Lettres-
 bre du C
 & de la
 souverain
 Roi du C
 ses concl
 Michel B
 Baptiste
 André-A
 Corpron
 atteints 8
 Ledit
 ministrati
 que sept
 abus, ma
 au Procè
 tes de cel
 QUANT A
 MARCHAN
 Primo
 au Minis
 tobre 17
 » cheter
 » Colonie
 » viendro
 » ce, en
 30 Septe
 » ne rever
 » chesfort
 & d'être

NOUS, Lieutenant Général de Police, Lieutenant Particulier, & Conseillers au Châtelet & Siège Présidial de Paris, Commissaires du Roi en cette partie, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté, du 12 Décembre 1761, & Lettres-Patentes données sur icelui le 17 desdits mois & an, enregistrées en la Chambre du Conseil le 18, & le 19 en celle de Police & de la Commission; autres Lettres-Patentes du 27 Avril 1763, enregistrées en la Chambre du Conseil le 28 Mai suivant, & le 30 en celle de Police & de la Commission; par délibération de Conseil & Jugement souverain & en dernier ressort, oui sur ce le Procureur du Roi du Châtelet, Procureur Général en la Commission, dans ses conclusions, **D**IONS que lesdits François Bigot, Jacques-Michel Bréard, Guillaume Estébe, Jean-Victor Varin, Jean-Baptiste Martel de Saint-Antoine, Joseph Cadet, Louis-André-Antoine-Joachim Pennisseault, François Maurin, Jean Corpron, & Pierre-Jacques Payen de Noyan, sont duement atteints & convaincus; sçavoir,

Ledit **F**RANÇOIS BIGOT, d'avoir pendant le temps de son administration dans la Colonie François du Canada en l'Amérique septentrionale, toléré, favorisé, & commis lui-même les abus, malversations, prévarications, & infidélités mentionnés au Procès, dans la partie des finances, l'une des plus importantes de celles dont il étoit chargé, lesquelles sont principalement,

QUANT A L'APPROVISIONNEMENT DES MAGASINS DU ROI EN MARCHANDISES;

Primo. D'avoir préparé les voyes auxdits abus, en insinuant au Ministre, par ses lettres, & notamment par celle du 8 Octobre 1749, « qu'il y avoit de l'avantage pour le Roi, d'acheter à Québec les marchandises pour son service, que la Colonie en étoit pourvue pour trois ans, & qu'elles ne reviennent peut-être pas si cher qu'à les prendre en France, en payant la commission & le fret: » & par celle du 30 Septembre 1750, « que ce qu'il avoit acheté à Québec ne revenoit pas aussi cher que ce qu'on avoit envoyé de Rochefort, tout y étant à peu de chose près, au prix de France; & d'être ainsi parvenu à innover à la maniere ancienne d'ap-

provisionner les magasins du Roi, & à en substituer jusqu'en 1756 une nouvelle, qui a été très-préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté.

Secundo. D'avoir fait recevoir dans les magasins du Roi à Québec, dès 1749, les marchandises qui lui ont été envoyées sur le navire la Renommée, en conséquence d'une police de société qu'il avoit formée, avant son départ de France en 1748, avec une maison de Commerce de Bordeaux, dans laquelle société il avoit cinq dixièmes, dont à son arrivée dans la Colonie, il a cédé deux dixièmes audit Bréard, suivant la nouvelle police de ladite société, faite pour six années, & signée dans ladite Colonie, à la date du 10 Juillet 1748, & d'avoir à la faveur de ladite innovation, continué l'approvisionnement desdits magasins avec les marchandises qui lui étoient envoyées chaque année sur les états de demande qu'il adressoit à ladite Maison.

Tertio. D'avoir favorisé la maison de Commerce du nommé Clavierie à Québec, connue dans la Colonie, sous le nom la Friponne, en y faisant prendre par préférence les marchandises nécessaires au service, dans laquelle maison construite en 1750, par permission dudit Bigot, sur un terrain appartenant au Roi, & contigu à ses magasins, & qui a subsisté depuis 1751 jusqu'en 1753, lesdits Bréard & Estébe étoient associés, & ledit Bigot est suspect de l'avoir été.

Quarto. D'avoir approvisionné lesdits magasins du Roi, tant avec les pacotilles que ledit Bréard faisoit venir chaque année de France, pour son compte personnel, qu'avec la majeure partie des cargaisons du navire le Saint-Mandé, dans lequel lesdits Bigot, Bréard, Estébe & Péan, étoient intéressés; & de l'Angélique, dans lequel ledit Bigot est suspect de l'avoir été avec les mêmes; & néanmoins d'avoir assuré le Ministre par sa lettre du 12 Février 1756, « que les intérêts qu'il pouvoit avoir eus, n'avoient regardé en rien le service du Roi, ni ne l'avoient détourné un instant du zèle qu'il devoit avoir pour ceux de Sa Majesté; » & d'avoir dénié au Procès toutes les sociétés ci-dessus prouvées à son égard, n'étant même convenu de la plupart d'icelles que sur la représentation des pièces de lui signées.

Quinto. D'avoir fait entrer pareillement dans lesdits maga-

sins du
font ar
difes a
Sexto.
marcha
particul
marcha
gociants
dice de
donnant
dessus d
marchés
d'un ten
chés pa
merce é
difes ach
font ent
qui est n
difes ach
Québec
gastins de
gociants
à des pri
signés pa
Septim.
(dont il
que presé
Roi ne p
avoit pou
Oitavo.
fait faire
les Gard
difes de
gelique
lesdites
profité de
chandises
tes que l

sins du Roi, la plus considérable partie des pacotilles qui lui sont arrivées en 1757 & 1758, ainsi que d'autres marchandises achetées par des particuliers dans la Colonie.

Sexto. D'avoir aussi fait entrer dans les magasins du Roi les marchandises provenant desdites sociétés & pacotilles, & des particuliers de la Colonie, à des prix supérieurs à ceux que les marchandises de même espèce étoient vendues par les Négociants de ladite Colonie; laquelle survente, faite au préjudice de Sa Majesté, a eu lieu de différentes manières: soit en donnant ou tolérant par ledit Bigot des prix & bénéfices au-dessus du cours du commerce; soit parce que du nombre des marchés signés par ledit Bigot, il s'en trouve qui sont datés d'un temps antérieur ou postérieur aux fournitures, & rapprochés par ce moyen des époques auxquelles les prix du commerce étoient plus forts; soit enfin parce que les marchandises achetées de l'ordre dudit Bigot, dans la Colonie, ne sont entrées dans lesdits magasins que de la seconde main; ce qui est notamment arrivé en 1755 & 1756, où des marchandises achetées de l'ordre dudit Bigot, chez des Négociants de Québec, au bénéfice par lui réglé, sont entrées dans les magasins de Sa Majesté sous d'autres noms que ceux des Négociants qui les avoient vendues, & ont été payées en partie à des prix beaucoup plus forts, suivant aucuns des marchés signés par ledit Bigot.

Septimo. D'avoir tellement toléré l'usage des prête-noms (dont il s'est servi lui-même) dans la passation des marchés, que presqu'aucune des ventes qui se sont faites aux magasins du Roi ne paroît sous les noms des véritables vendeurs, ce qui avoit pour but d'empêcher qu'ils ne fussent connus.

Octavo. D'avoir, à la faveur des fausses déclarations qu'il a fait faire pendant plusieurs années au bureau du Domaine, par les Gardes-magasins de Québec, portant « que les marchandises desdits navires la Renommée, le Saint-Mandé, l'Angélique & autres, étoient pour le compte du Roi, » exempté lesdites marchandises des droits dus au Domaine, & d'avoir profité de cette exemption par rapport à aucunes desdites marchandises, exemption dont il a passé la reprise dans les comptes que le Receveur du Domaine lui rendoit.

Nono. D'avoir, depuis l'établissement du tirage des lettres de change à trois termes d'année en année, interverti l'ordre qu'il avoit proposé lui-même, & que le Ministre avoit approuvé, en se faisant délivrer à lui-même, ou en accordant à la société & à ceux qu'il vouloit favoriser, une plus grande quantité de lettres de change du premier terme qu'il ne le devoit, quoiqu'il eut promis au Ministre, par sa lettre du 22 Juillet 1753, « d'avoir attention à traiter tout le monde également & sans aucune préférence. »

Decimo. D'avoir, sans observer les formalités des publications & encheres prescrites pour les adjudications des Pelletteries du Roi, vendu de gré à gré lesdites Pelletteries audit Estébe, avec lequel il étoit intéressé ainsi que ledit Bréard, quoique par les Procès-verbaux, signés dudit Bigot, & dont aucuns sont sous des noms empruntés, il paroisse que lesdites formalités ont été remplies.

Undecimo. D'avoir, contre la teneur de ses instructions qui lui prescrivoient d'approvisionner les magasins du Roi à Montréal, & ceux des Forts, avec des marchandises tirées des magasins de Québec, ou achetées chez des Négociants de la même ville, autorisé ledit Varin à acheter à Montréal les marchandises nécessaires au service, à compter de 1756, temps auquel la société avec ladite maison de commerce de Bordeaux étoit expirée; & d'avoir pareillement autorisé ledit Cadet à faire passer, tant à l'Acadie que dans les pays d'en-haut, des marchandises, pour les vendre au Roi dans lesdits endroits, ce qui a causé un préjudice considérable aux intérêts de Sa Majesté.

Duodecimo. D'avoir signé inconsidérément des états de marchandises fournies aux Postes de la Chine & de Niagara, au bénéfice de deux cents pour cent, qu'il n'avoit accordé que comme les ayant destinées aux Postes les plus éloignées, & d'avoir arrêté d'autres états de marchandises fournies au Poste de Miramichy, qui avoient été refaits de son ordre, & dans lesquels les quantités de marchandises étant augmentées de moitié & les prix diminués dans la même proportion, les totaux se trouvoient être les mêmes que ceux portés dans les premiers états.

QUANT
Munition
Forts & I
été conse
grés des d
en usage
vaincu d'
en société
& d'avoir
la fournir
cette part

Primo.
Cadet des
laissé la lit
vivres dan
étoient pr
ces en for

Secundo.
connoissan
les extrait
courir à se
bateaux d
la liberté
charge de
dépens de
buées aux
ont été e
la ration
les billets
aux troupe
plus grand
ciers, & e
Poste; qu
en temps
pendant q
temps de
sous lesq
det & de

QUANT A LA FOURNITURE DES VIVRES faite par ledit Cadet, Munitionnaire Général, à compter de 1757, dans les Villes, Forts & Postes, (duquel Munitionnaire l'établissement n'avoit été consenti par le Ministre, que dans la vue d'arrêter le progrès des dépenses excessives de la régie qui étoit précédemment en usage dans la Colonie) ledit Bigot duement atteint & convaincu d'avoir favorisé ledit Munitionnaire Général, qui étoit en société avec lesdits Péan, Maurin, Corpron & Pennisseault, & d'avoir toléré les abus qui se sont pratiqués relativement à la fourniture desdits vivres par la plus grande négligence dans cette partie de son administration :

Primo. En ce qu'il a accordé avec trop de facilité audit Cadet des indemnités, sans en fixer le montant, & qu'il lui a laissé la liberté de les faire convertir en distributions de rations & vivres dans les états de consommation qu'il signoit, lorsqu'ils lui étoient présentés, & d'après lesquels il délieroit ses ordonnances en forme, pour en procurer le paiement audit Cadet.

Secundo. En ce que, faute par ledit Bigot, d'avoir donné connoissance suffisante du marché dudit Munitionnaire, par les extraits envoyés aux différentes personnes chargées de concourir à son exécution, il en est résulté, premierement, que les bateaux du Roi, dont ledit Cadet avoit, suivant son marché, la liberté de se servir pour le transport de ses vivres, à la charge de les entretenir, ont été néanmoins entretenus aux dépens de Sa Majesté : Secondement, que les rations distribuées aux troupes en quartier d'hyver dans les campagnes, ont été employées dans les états de fournitures des Forts où la ration étoit payée presque le double : Troisièmement, que les billers de vivres à fournir, tant à Montréal qu'à la Chine, aux troupes, aux miliciens & aux Sauvages, étoient, pour la plus grande partie, tirés sur le Poste de la Chine par les Officiers, & employés par les Gargues-magasins sur les états dudit Poste ; quoique les prix de la Chine fussent de vingt-trois sols en temps de paix, & de vingt-sept sols en temps de guerre, pendant que ceux de Montréal n'étoient que de neuf sols en temps de paix, & de dix sols & demi en temps de guerre ; de sous lesquels abus sont résultés les gains énormes dudit Cadet & de sa société.

QUANT AUX TRANSPORTS DES EFFETS DU ROI, ledit Bigot duement atteint & convaincu d'avoir préjudicié aux intérêts de Sa Majesté, relativement aux prix qu'il a accordés pour le fret aux Bâtimens qui ont transporté lesdits effets, dans partie desquels Bâtimens il étoit intéressé, ainsi que lesdits Péan, Breard & Estébe; tous lesquels abus, malversations, prévarications & infidélités plus amplement détaillés au Procès, ont causé un préjudice considérable aux intérêts de Sa Majesté, & procuré des gains illégitimes, de partie desquels ledit Bigot a profité.

Ledit JACQUES-MICHEL BREARD, duement atteint & convaincu d'avoir, pendant le temps qu'il a été Contrôleur de la Marine à Québec, favorisé & commis lui-même les abus, malversations, prévarications & infidélités mentionnés aux Procès, sçavoir; quant aux marchandises fournies aux magasins du Roi,

Primo. D'avoir, soit en vertu des ordres dudit Bigot, soit en prenant sur lui de donner les prix & bénéfices pour certaines marchandises, apprécié à des prix trop forts, & au-dessus de ceux qui avoient cours dans le Commerce, les marchandises entrées dans les magasins du Roi à Québec; d'avoir eu part aux profits illégitimes qui sont résultés desdites appréciations, tant pour les marchandises qu'il a tirées de France pour son compte particulier, que pour celles envoyées par ladite maison de Bordeaux, dans lesquelles il étoit intéressé pour deux dixièmes; celles tirées du magasin dudit Clavierie; & les cargaisons des navires l'Angelique, le Saint-Mandet & la Finette; dans toutes lesquelles il étoit aussi intéressé.

Secundo. D'avoir coopéré sciemment à la fraude desdits droits du Domaine, en visant les comptes du Receveur du Domaine où lesdits droits sont tirés en reprise, & visant pareillement, comme pièces justificatives de ladite reprise, les déclarations faites au Bureau, portant que lesdites marchandises étoient pour le compte du Roi.

Tertio. D'avoir antidaté un marché de plusieurs pièces de vin censées fournies en Mai 1749, quoiqu'elles ne soient arrivées à Québec, & ne soient entrées dans les magasins du Roi qu'au mois de Juin suivant, temps où le prix des vins étoit inférieur à celui qui avoit cours précédemment dans le Commerce,

merc
diffé

Q
léré l
objet
noien

Qu
audie
ledit
s'être

Qu
à Mo
profit
vingt
cecon
transp
prix t
qu'il f
chés,

Lec
d'avo
faites
" marc
" ledit
" du R
chand
têbe a
gainsil
nies au
étoit i

Led
d'avo
de Co
& com
infidéli
visionn

merce, & d'avoir toléré d'autres antedates ou postdates dans divers marchés qu'il a passés & signés comme Contrôleur.

Quarto. De s'être servi de prête-noms, & d'en avoir toléré l'usage dans les marchés qu'il rédigeoit; ce qui avoit pour objet d'ôter la connoissance de ceux au profit desquels tournoient aucuns desdits abus.

Quinto. De s'être prêté à la vente des Pelleteries du Roi faite audit Estébe, dans l'achat desquelles il étoit intéressé, ainsi que ledit Bigot, sans observer aucune des formalités requises, & de s'être contenté de remplir après coup lesdites formalités.

QUANT aux vivres & denrées fournis aux magasins du Roi à Montréal, ledit Bréard duement atteint & convaincu d'avoir profité des gains illégitimes qu'a procuré l'augmentation de vingt à vingt-cinq pour cent, sur le prix des vivres fournis par économie auxdits magasins du Roi à Montréal: & quant aux transports des effets du Roi, d'avoir sciemment profité des prix trop forts que ledit Bigot avoit accordés aux bâtimens qu'il frétoit pour le Roi, dont ledit Bréard passoit les marchés, & dans partie desquels il étoit intéressé.

Ledit GUILLAUME ESTEBE duement atteint & convaincu d'avoir fait & signé de l'ordre dudit Bigot, lesdites déclarations faites au Bureau du Domaine de Québec, portant « que les marchandises chargées sur des navires, dans aucuns desquels ledit Estébe étoit intéressé, étoient arrivées pour le compte du Roi, » lesquelles déclarations ont procuré auxdites marchandises l'exemption des droits du Domaine, dont ledit Estébe a profité en partie; & d'avoir pareillement profité des gains illégitimes résultans des surventes des marchandises fournies aux magasins du Roi par les sociétés, dans lesquelles il étoit intéressé.

Ledit JEAN-VICTOR VARIN duement atteint & convaincu d'avoir, pendant une partie du temps qu'il a fait les fonctions de Commissaire Ordonnateur à Montréal, toléré, favorisé, & commis lui-même les abus, malversations, prévarications & infidélités mentionnés au Procès, sçavoir; quant à l'approvisionnement des magasins du Roi en marchandises,

Primo. D'avoir accordé des appréciations trop fortes aux marchandises nécessaires au service, qui sont entrées dans les magasins du Roi à Montréal depuis 1755, lesquelles provenoient pour la majeure partie, de la maison de commerce que tenoit dans la même ville ledit Lemoine Despins, avec lequel il étoit associé, ainsi que ledit Martel de Saint-Antoine; du navire le Saint-Victor, dans lequel il étoit en société avec lesdits Bréard & Estébe; du fond de magasin dudit Estébe & du sieur de Lamaletie, qu'il avoit acheté à Québec en société avec ledit Péan; & de l'envoi de marchandises fait en 1757, par une maison de commerce de Bordeaux audit Péan, dans lesquelles ledit Péan lui avoit cédé un intérêt.

Secundo. D'avoir pareillement surapprécié les grains de porcelaine, canots d'écorces, fouliers tannés, & les ustenciles du pays, tels que colliers de portage, raquettes & autres effets qu'il faisoit rassembler pour le service du Roi par ledit Lemoine Despins, avec lequel, ainsi qu'avec ledit Martel de Saint-Antoine, il étoit en société, comme aussi d'avoir profité des gains illégitimes qu'a produit ladite surappréciation.

Tertio. D'avoir, suivant son aveu, & lorsqu'il a pris un intérêt aux ouvrages de couture, nécessaires au service, accordé des prix trop forts auxdits ouvrages, dont ledit Martel de Saint-Antoine étoit chargé, & d'avoir profité du gain illégitime que ce surhaussement a produit.

Quarto. D'avoir pareillement accordé des prix trop forts aux marchandises qui sont entrées dans les magasins du Roi à Montréal, & qui composoient le fond de commerce que Lemoine Despins Négociant faisoit tant à Québec qu'à Montréal, lequel fonds ledit Péan avoit acheté en 1756.

Quinto. D'avoir autorisé & toléré l'usage des prête-noms dans les marchés de fournitures desdites marchandises, pour pallier l'abus desdites surappréciations.

Sexto. D'avoir en 1757, temps auquel le bénéfice qui avoit cours dans le commerce étoit plus fort que l'année précédente, signé des marchés de fournitures qui avoient été faites en 1756, aux magasins du Roi.

Septimo. D'avoir, suivant son aveu, visé en 1757 des états de marchandises qui avoient été refaits; & d'avoir signé des

copies de
auxdits é
ginaux po

QUANT
ment atte
plus infid
ce qu'il a
des vivres
nomie aux
s'est appli
& Péan, d
supposée c
taux de lan

QUANT
atteint & c
ministration
au prix d'o
transports
partageant
terive, les

Ledit JE
atteint &

Primo. L
venant du
fourniture
ciles du pay
faites par le
associé avec

Secundo.
mentation
couture dor
a été accor
dits ouvrag

Tertio. L
gitimes résu
cordé aux
moine Desp

copies collationnées de marchés passés en 1756, relativement auxdits états, lesdites copies non conformes aux marchés originaux pour les quantités & les prix.

QUANT à l'approvisionnement des vivres, ledit Varin dument atteint & convaincu d'avoir exercé l'administration la plus infidèle & la plus préjudiciable aux intérêts du Roi, en ce qu'il a augmenté de vingt à vingt-cinq pour cent les prix des vivres qu'il a fait fournir depuis 1752 ou 1753, par économie aux magasins du Roi, de laquelle augmentation de prix il s'est appliqué le profit illégitime, & en a fait part auxdits Bréard & Péan, & en ce qu'il a fait faire en 1756 une recette fictive & supposée de dix-huit cens quintaux de farine, & de six cens quintaux de lard, dont, suivant son aveu, il a profité en partie.

QUANT aux transports des effets du Roi, ledit Varin dument atteint & convaincu d'avoir été également infidèle dans son administration, en augmentant, suivant son aveu, depuis 1755, au prix d'économie que le Roi devoit seulement payer pour les transports de sesdits effets de Montréal dans les Forts; & en partageant avec lesdits Péan, Martel de Saint-Antoine & d'Auverive, les profits illégitimes résultants de ladite augmentation.

Ledit JEAN-BAPTISTE MARTEL DE SAINT-ANTOINE dument atteint & convaincu,

Primo. D'avoir profité sciemment des gains illégitimes provenant du surhaussement de prix accordé par ledit Varin à la fourniture des grains de porcelaine, canots d'écorce & ustensiles du pays, tels que colliers de portage, raquettes & autres faites par ledit Lemoine Despins, au commerce duquel il étoit associé avec ledit Varin.

Secundo. D'avoir pareillement profité sciemment de l'augmentation de prix accordé par ledit Varin sur les ouvrages de couture dont ledit Martel étoit chargé, laquelle augmentation a été accordée par ledit Varin, lorsqu'il a pris intérêt dans lesdits ouvrages.

Tertio. D'avoir aussi profité comme associé des gains illégitimes résultants de bénéfices trop forts que ledit Varin a accordé aux marchandises que la maison de commerce de Lemoine Despins fournissoit aux magasins du Roi à Montréal.

Quarto. D'avoir certifié en 1756, de l'ordre dudit Varin, l'état d'une recette fictive aux magasins du Roi de dix-huit cens quintaux de farine, & de six cens quintaux de lard, & d'avoir reçu une somme dudit Varin, & en conséquence ledit Martel de Saint-Antoine suspect d'avoir eu part à ladite malversation.

Quinto. D'avoir, pendant plusieurs années, certifié des états de transport des effets du Roi, dans lesquels le prix desdits transports avoit été augmenté, au préjudice de Sa Majesté, par ledit Varin qui les faisoit faire par économie: d'avoir reçu chaque année une somme dudit Varin; & d'avoir, suivant son aveu, sçu dudit Varin en 1757, que lesdites sommes étoient pour son quinzième dans ladite augmentation illégitime.

: Ledit JOSEPH CADET duement atteint & convaincu d'avoir commis des malversations & infidélités préjudiciables aux intérêts du Roi, sçavoir; QUANT aux marchandises qu'il a fournies aux magasins de Sa Majesté,

Primo. En ce qu'il a profité sciemment des gains illégitimes que lui a procuré, ainsi qu'auxdits Péan, Maurin, Pennisseault & Corpron ses associés, la survente des marchandises qu'il a achetées dans la Colonie, & qu'il a fournies aux magasins du Roi, sous des noms empruntés, à Québec & à Montréal, dans les Forts de Niagara, la Présentation & Miramichy, pendant les années 1757 & 1758.

Secundo. En ce que les prix d'achats de partie des marchandises qu'il a fournies à Québec en 1758, ayant été considérablement augmentés sur quelques-uns des états présentés pour être appréciés, il a profité sciemment du gain illégitime, provenant de l'augmentation faite auxdits prix d'achats, & du bénéfice relatif à cette augmentation.

Tertio. En ce qu'il a également profité du gain illégitime, fait sur une partie de marchandises qu'il avoit fournies à Miramichy, en société avec ledit Deschenaux; desquelles marchandises les prix avoient été considérablement augmentés, & que ledit Bigot ayant ordonné de refaire lesdits états, ledit Deschenaux a, pour pallier ce surhaussement, fait diminuer le prix de moitié, & augmenté les quantités en proportion; en sorte que le gain illégitime est resté le même.

QUAR
culiers
prise pa
trois ci
auquel
fait ret
en avoi
s'étoit a
ledit C

Prim

vres par
bly, Sa
avec le
états, l
aucuns
& leur a

Secun

rations
considé
ne calcu
& d'un
dits éta
livre de
un préju
tié sur c

Tertio

confectio
ter & rép
niture ré
1758, dan
nité, acc
une pert
tre véhém
que ledit
par ledit
a fait au

Quarto
tes les é

QUANT à la fourniture générale des rations & vivres particuliers dans les Villes, Forts & Postes de la Colonie, entreprise par ledit Cadet, lequel a eu pour associé, à raison de trois cinquièmes ledit Péan, qui au printems 1759, temps auquel il étoit de retour en France depuis plusieurs mois, a fait retirer la police & les papiers de ladite société sans en avoir rien reçu, & dans laquelle entreprise ledit Cadet s'étoit aussi associé lesdits Maurin, Pennisseault & Corpron, ledit Cadet duement atteint & convaincu,

Primo. D'avoir fait augmenter les états de rations & vivres particuliers, fournis dans les Forts Saint-Jean, Chambly, Saint-Frédéric & Carillon, lorsqu'il fut dans lesdits Forts avec ledit Pennisseault, pour y compter & faire dresser lesdits états, lesquels ainsi augmentés, il a fait certifier & viser par aucuns des Gardes-magasins & Commandans desdits Forts, & leur a fait des présens en argent, vin & eau-de-vie.

Secundo. D'avoir, suivant son aveu, lorsqu'il a converti en rations les vivres qu'il avoit fournis à l'armée de Carillon, considérablement augmenté les états de ladite fourniture, en ne calculant la ration qu'à raison d'une livre & demie de pain & d'un quarteron de lard; & l'employant néanmoins dans lesdits états, sur le pied de deux livres de pain & d'une demi-livre de lard, aux termes de son marché: ce qui a fait au Roi un préjudice d'un quart sur la fourniture de pain, & de moitié sur celle du lard.

Tertio. D'avoir coopéré avec lesdits Péan & Maurin, à la confection d'une Carte de rations & vivres particuliers, à ajouter & répartir dans les états desdits forts d'en-haut, sur la fourniture réelle des six derniers mois 1757, & six premiers mois 1758, dans laquelle Carte a été comprise une prétendue indemnité, accordée par ledit Bigot sur la demande dudit Péan, pour une perte faite par la société dudit Cadet: ledit Cadet en outre véhémentement suspect d'avoir augmenté ladite Carte après que ledit Péan l'eut quitté; laquelle Carte mise à exécution par ledit Pennisseault lorsqu'il a été compté dans lesdits Forts, a fait au Roi un préjudice de plus d'un million.

Quarto. D'avoir fait refaire en 1759, à deux fois différentes les états de vivres qu'il avoit perdus, lors de la prise du

Fort Frontenac en 1758, & , suivant son aveu , de les avoir augmenté d'environ trois cens mille livres, & d'avoir engagé sous divers prétextes, le Garde-magasin & le Commandant du dit Fort, auxquels il a fait des présens en argent , à certifier & viser lesdits états.

Quinto. D'avoir profité sciemment des gains illégitimes que sa société a faits sur les rations fournies aux Acadiens & aux Sauvages en moindre quantité, & en vivres d'une qualité inférieure à celle qu'il étoit tenu de fournir aux termes de son marché, lesquelles néanmoins ont été employées comme complètes dans les états de consommation, & payées au prix du marché.

Sexto. Comme aussi d'avoir profité des gains illicites que sa société a faits sur les billets de rations & bons de vivres à fournir aux troupes, miliciens, & Sauvages; lesquels billets auroient dû donner lieu à une distribution réelle, mais qui ayant été payés moitié de leur valeur à ceux qui les avoient tirés, ont été ensuite employés en totalité, au préjudice du Roi, dans les états de consommation, quoique la fourniture desdits billets fut purement fictive.

Ledit LOUIS-ANDRÉ-ANTOINE JOACHIM PENNISSEAULT, dûment atteint & convaincu, d'avoir commis des malversations & infidélités préjudiciables aux intérêts du Roi, savoir; QUANT aux marchandises fournies aux Magasins de Sa Majesté,

Primo. En ce qu'il s'est prêté inconsidérément à signer des marchés de fournitures de marchandises reçues auxdits magasins, lesquelles ne lui appartenoient pas, & même à signer en 1757 des marchés refaits de marchandises par lui fournies en 1756, dans laquelle année 1757, le bénéfice du cours du commerce étoit plus fort, que lorsque lesdites marchandises sont entrées dans lesdits magasins.

Secundo. En ce qu'il a participé aux gains illégitimes, provenus du surhaussement de prix accordé sur la fourniture de marchandises, faite dans les Villes, Forts & Postes de la Colonie, par ledit Cadet avec lequel ledit Pennisseault étoit intéressé, ainsi que lesdits Maurin & Corpron.

QUANT à la susdite entreprise générale de fourniture de

rations
avec le
dit Pen
Prin
ment
fournis
& Car
compte
Secu
Chamb
dans c
pes en
cette in
tions &
Terti
les inven
magasin
ché; &
aux pre
compte
Quart
d'en-ha
particul
de celui
réelle,
riculiers
suspect
sous diff
desdits E
en argen
Quint
d'une ar
à ajouter
ture réel
mise à ex
tée air fa
(lesquels
livres) a

rations & vivres , dans laquelle ledit Pennisseault étoit associé avec ledit Cadet pour un treizième deux tiers ou environ , ledit Pennisseault duement atteint & convaincu ,

Primo. D'avoir, conjointement avec ledit Cadet , fait augmenter en quantité les états de rations & vivres particuliers fournis dans les Forts Saint-Jean , Chambly , Saint-Frédéric , & Carillon , lorsqu'il fut avec lui dans lesdits Forts pour y compter.

Secundo. D'avoir fait employer , dans les états dudit Port Chambly , des rations & vivres qui auroient dûs être portés dans ceux de Montréal , comme ayant été délivrés aux troupes en quartier d'hyver dans les campagnes , & d'avoir par cette infidélité procuré à sa société le payement desdits rations & vivres , jusqu'au double de ce qu'il devoit être.

Tertio. D'avoir , de son aveu , fait refaire , certifier & viser les inventaires des vivres appartenants au Roi , étant dans les magasins des Forts , & cédés au Munitionnaire suivant son marché ; & d'avoir diminué de moitié les quantités de vivres portés aux premiers ; en sorte que ledit Cadet & sa société n'ont tenu compte au Roi que de la moitié de la valeur desdits vivres.

Quarto. D'avoir , lorsqu'il a été compter dans les huit Forts d'en-haut , pour y faire dresser les états des rations & vivres particuliers , fait ajouter aux états desdits Forts (à l'exception de celui de la presqu'Isle) par augmentation de la fourniture réelle , le montant de la répartition des rations & vivres particuliers portés en la Carte ci-dessus mentionnée , laquelle il est suspect d'avoir encore augmenté lui-même , & d'avoir engagé sous différents prétextes les Gardes-magasins & Commandans desdits Forts , (auxquels , suivant son aveu , il a fait des présens en argent , vin & eau-de-vie) à certifier & viser lesdits états.

Quinto. D'avoir coopéré avec ledit Maurin à la confection d'une autre Carte de fournitures fictives de vivres & toiles à ajouter , dans les états desdits Forts d'en-haut , à la fourniture réelle des six derniers mois 1758 , laquelle Carte a été mise à exécution , sans néanmoins que l'augmentation y portée ait fait aucun préjudice à Sa Majesté , plusieurs desdits états (lesquels montoient ensemble à deux millions cinq cens mille livres) ayant depuis été supprimés par ledit Cadet.

Sexto. D'avoir, après la prise du Fort Georges, & lors de l'inventaire des vivres trouvés dans ledit Fort, & vendus audit Cadet au profit du Roi, soustrait de son aveu pour vingt à vingt-cinq mille livres desdits vivres, lesquels, au moyen de ladite soustraction, n'ont pu être portés dans ledit inventaire.

Septimo. D'avoir partagé sciemment le profit illégitime de la fourniture générale des vivres faite par ledit Cadet, avec lequel (ainsi que lesdits Maurin & Corpron,) il étoit, suivant son aveu, associé à raison d'un treizième deux tiers ou environ.

Ledit FRANÇOIS MAURIN duement atteint & convaincu d'avoir commis des malversations & infidélités préjudiciables aux intérêts du Roi, sçavoir; (QUANT aux marchandises fournies aux magasins de Sa Majesté) en ce qu'il a prêté inconsidérément sa signature pour des marchés de fournitures de marchandises, dans lesquelles il n'avoit nul intérêt, & en ce qu'il a participé aux gains illégitimes, résultants des prix trop forts accordés aux fournitures de marchandises faites dans les Villes, Forts & Postes de la Colonie, par ledit Cadet, avec lequel, ainsi que lesdits Pennisseault & Corpron, il étoit intéressé.

QUANT à la susdite entreprise générale de fournitures de rations & vivres, dans laquelle ledit Maurin étoit, de son aveu, associé avec ledit Cadet, pour un treizième deux tiers ou environ, ledit Maurin duement atteint & convaincu,

Primo. De s'être prêté à écrire la première Carte de fournitures fictives de rations & vivres, à répartir dans les états desdits Forts d'en-haut, par augmentation à la fourniture réelle.

Secundo. D'avoir coopéré avec ledit Pennisseault, à la confection de l'autre Carte de fournitures fictives de vivres & toiles à employer aussi par augmentation dans les états desdits Forts.

Tertio. D'avoir donné lieu à la continuation des abus qui se pratiquoient dans les Forts, & dont il étoit instruit par les Commis dudit Cadet, en leur écrivant « de faire ce que les Commandans voudroient, pourvu que le Munitionnaire général n'y perdît rien. »

Quarto.

Qua
leur va
rés sur
fournit
néantm
conform
tirés.

Quin
venant
det, av
lesdits
tiers ou

Ledit
Primo
provéna
Villes,
lequel i
nisseault
environ.

Secun
de la fo
Forts &

Tertio
chés de
Roi à Q

TOUT
tie ait été
les conte
partie de
rin & Co
ont fait
suivant la
de prix d

Ledit
teint & c
men, l'in

Quarto. De s'être prêté à payer en argent & à moitié de leur valeur, des billets de rations & vivres particuliers, tirés sur Montréal & la Chine, qui auroient dû être suivis d'une fourniture réelle, & qui, quoique purement fictifs, ont été néanmoins employés au préjudice du Roi, dans les états de consommation desdites Villes & Postes sur lesquels ils étoient tirés.

Quinto. D'avoir participé sciemment au gain illégitime, provenant de l'entreprise générale des vivres faite par ledit Cadet, avec lequel, suivant son aveu, il étoit associé, ainsi que lesdits Pennisseault & Corpron, à raison d'un treizième deux tiers ou environ.

Ledit JEAN CORPRON duement atteint & convaincu,

Primo. D'avoir sciemment participé aux profits illégitimes procédant de la fourniture générale des vivres, faite dans les Villes, Forts & Postes de la Colonie par ledit Cadet, avec lequel il étoit, de son aveu, intéressé, ainsi que lesdits Pennisseault & Maurin, à raison d'un treizième deux tiers ou environ.

Secundo. D'avoir eu part aux profits illégitimes résultants de la fourniture de marchandises, faite dans lesdites Villes, Forts & Postes par ledit Cadet & sa susdite société.

Tertio. De s'être inconsidérément prêté à signer des marchés de fournitures de marchandises faites aux magasins du Roi à Québec, lesquelles ne lui appartoient pas.

TOUTES LESQUELLES MALVERSATIONS, encore qu'une partie ait été réparée; tant par la suppression d'aucuns des états qui les contenoient, que par des restitutions, ont, quant à la seule partie des vivres, de l'aveu desdits Cadet, Pennisseault, Maurin & Corpron, porté jusqu'à douze millions le gain qu'ils ont fait en 1757 & 1758, sur une fourniture montante, suivant la déclaration dudit Cadet, à onze millions seulement de prix d'achat.

Ledit PIERRE - JACQUES PAYEN DE NOYAN duement atteint & convaincu d'avoir visé inconsidérément & sans examen, l'inventaire des vivres du Fort Frontenac appartenants

au Roi, cédés audit Cadet aux termes de son marché, lequel inventaire avoit été refait & diminué de moitié au préjudice des intérêts de Sa Majesté : comme aussi d'avoir, étant alors aux Trois Rivières, pareillement visé sans examen l'inventaire des vivres pris audit Fort l'année précédente, lequel, de l'aveu dudit Cadet, avoit été refait & considérablement augmenté, & d'avoir gardé une somme d'argent en ordonnances, que ledit Cadet avoit laissée chez ledit de Noyan.

Le tout, ainsi qu'il est plus amplement mentionné & détaillé au Procès.

POUR REPARATION, & autres cas résultants dudit Procès, AVONS, lesdits Bigot & Varin, bannis à perpétuité hors du Royaume, défenses à eux d'y rentrer, sous les peines portées par les Déclarations du Roi, leurs biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur les biens de chacun d'eux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roi, ensemble sur ceux dudit Bigot, la somme de quinze cens mille livres, & sur ceux dudit Varin, celle de huit cens mille livres, par forme de restitution au profit de Sa Majesté: lesdits Bréard, Cadet, Pennisseault & Maurin, bannis pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à eux enjoint de garder leurs bans, sous les peines portées par les Déclarations du Roi; les condamnons en outre chacun en cinq cens livres d'amende envers le Roi, & par forme de restitution au profit de Sa Majesté, sçavoir ledit Bréard en trois cens mille livres, ledit Cadet en six millions, lesdits Pennisseault & Maurin, en six cens mille livres chacun.

CONDAMNONS lesdits Corpron, Estébe, Martel de Saint-Antoine, & Payen de Noyan, à être mandés en la Chambre pour y être admonetés en présence des Juges, défenses à eux de récidiver, sous peine de punition exemplaire; les condamnons chacun en six livres d'aumône, & en outre; lesdits Corpron, Estébe, & Martel de Saint-Antoine, par forme de restitution au profit de Sa Majesté, sçavoir, ledit Corpron en six cens mille livres, ledit Estébe en trente mille livres, & ledit Martel de Saint-Antoine en cent mille livres: & jusqu'au payement des restitutions ci-dessus pronon-

cées,
pron,
(sous l
font de
ET P
Joncain
visé inc
apparte
doient
(lesque
& avoi
tion de
avoient
réelle,
de Saint
apparti
SUR
Jean-P
DECI
de Vau
le Mer
Nicolas
ET A
tées co
fera plu
tionnés
prison,
telle ou
entier.
DECI
& adjud
chenaux
Sacque
lin, Vi
déclaré
Ledit
Maurin

côtes; lesdits Bréard; Cadet, Pennisseault, Maurin, Corpron, Estébe, & Martel de Saint-Antoine, garderont prison (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille où ils sont détenus.

ET POUR AVOIR, par lesdits Jean-François Vassan, Daniel Joncaire-Chabert, & François-Paul Duvergé de Saint-Blin, visé inconsidérément & sans examen les inventaires des vivres appartenants au Roi, étant dans les Forts où ils commandoient, & cédé audit Cadet en conséquence de son marché, (lesquels inventaires avoient été refaits & réduits à moitié,) & avoir pareillement visé sans examen les états de consommation des vivres & rations fournies audit Fort, (lesquels états avoient été refaits & augmentés au dessus de la fourniture réelle,) faisons auxdits Vassan, Joncaire-Chabert, & Duvergé de Saint-Blin, défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra.

SUR LES PLAINTES & accusations intentées contre ledit Jean-Pierre la Barthe, mettons les parties hors de Cour.

DECHARGEONS de l'accusation lesdits Pierre Rigaud Marquis de Vaudreuil, Charles Deschamps de Boishebert, François le Mercier, Nicolas Desmeloizes, Paul Perrault, & Claude-Nicolas Fayolle.

ET AVANT FAIRE DROIT sur les plaintes & accusations intentées contre ledit Michel-Jean-Hugues Péan, disons qu'il sera plus amplement informé pendant six mois des faits mentionnés au Procès, pendant lequel temps ledit Péan gardera prison, (sous le bon plaisir du Roi) au Château de la Bastille où il est détenu, les preuves demeurantes en leur entier.

DECLARONS LA CONTUMACE bien & valablement instruite, & adjugeant le profit d'icelle à l'égard desdits Landrieve, Deschenaux, Dumoulin, Ville-Franche, Hautraye, Rouville & Sacquespée, avons lesdits Landrieve, Deschenaux, Dumoulin, Ville-Franche, Hautraye, Rouville & Sacquespée, déclarés duement atteints & convaincus, sçavoir;

Ledit LANDRIEVE, de s'être fait payer en argent par ledit Maurin en 1758, des billets d'achats de vivres, lesquels ont été

employés dans les états de consommation du Fort Carillon, au préjudice du Roi, quoique lesdits vivres n'eussent point été fournis. Véhémentement suspect de s'être fait payer par lesdits Cadet & Corpron des billets de vivres à fournir, qui n'ont été suivis d'aucune distribution réelle, & qui néanmoins ont été employés dans les états de consommation dudit Fort; suspect pareillement de s'être prêté à employer, dans les états de fourniture, des vivres particuliers convertis en rations, lesquelles rations ont été calculées sur le pied d'une livre & demie de pain, & d'un quart de lard; au lieu de deux livres de pain, & d'une demi-livre de lard; & enfin d'avoir, pour prix de cette malversation, reçu dudit Cadet une somme de trente mille livres.

Ledit DESCHENAU, d'avoir profité sciemment du surhaussement de prix accordé par ledit Bigot à des marchandises particulières fournies par ledit Deschenaux & ledit Cadet au Poste de Miramichy en 1758, & d'avoir fait refaire en 1760 les états de ladite fourniture qu'il a fait mettre sous des noms empruntés, & dans lesquels, pour pallier ladite surappréciation, les quantités ont été augmentées de moitié, & les prix diminués à proportion; d'où il est résulté que le Roi a souffert le même préjudice, que si les premiers états eussent subsisté: ledit Deschenaux suspect d'avoir, comme chargé de la distribution des vivres aux Acadiens retirés à Québec, fait payer en argent par ledit Cadet une plus grande quantité de rations qu'il n'en avoit réellement fourni auxdits Acadiens, lesquelles rations non fournies ont été néanmoins employées dans les états de consommation, au préjudice du Roi; & suspect d'avoir reçu annuellement dudit Cadet une somme de quarante mille livres.

Lesdits DUMOULIN, VILLEFRANCHE & HAUTRAYE, d'avoir reçu des présens, en conséquence desquels ils ont dressé & certifié des états de rations & vivres particuliers, augmentés au-dessus des fournitures réelles, faites aux Forts dans lesquels ils étoient employés.

Lesdits ROUVILLE & SACQUESPÉE, d'avoir pareillement reçu des présens, en conséquence desquels ils ont visé lesdits états ainsi augmentés, & en outre ledit Rouville suspect d'a-

voir visé
ployées l
aux trou

POUR
Deschena
Sacquesp
sçavoir, l
Dumoulin
Rouville
leurs bans
les conda
sçavoir: le
lesdits D
livres, &
Condamn
sçavoir, le
naux en tr
profit de S
gard desd
che, Hau
bleau, leq
planté par

ET AVA
lesdits Sai
missaire,
Curot l'aî
Ferrand,
main, Sal
gny, Loric
fera plus a

ORDON
sommés ci
de restituti
Procureur
mes, au
exercice,
Bréard, Ca
tel de Saint

voir visé d'autres états dans lesquels ont été faussement employées les fournitures de rations & vivres particuliers, faites aux troupes en quartier d'hiver dans les campagnes.

POUR REPARATION, & autres cas, avons lesdits Landrieve; Deschenaux, Dumoulin, Villefranche, Hautraye, Rouville & Sacquespée, bannis de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; sçavoir, ledit Landrieve pour neuf ans, lesdits Deschenaux, Dumoulin, Villefranche & Hautraye, pour cinq ans; & lesdits Rouville & Sacquespée pour trois ans, à eux enjoint de garder leurs bans sous les peines portées par les Déclarations du Roi; les condamnons en outre, chacun en l'amende envers le Roi; sçavoir: lesdits Landrieve & Deschenaux en cinq cens livres, lesdits Dumoulin, Villefranche & Hautraye en cinquante livres, & lesdits Rouville & Sacquespée en vingt livres. Condamnons en outre lesdits Landrieve & Deschenaux; sçavoir, ledit Landrieve en cent mille livres, & ledit Deschenaux en trois cens mille livres, par forme de restitution au profit de Sa Majesté: & sera la présente condamnation, à l'égard desdits Landrieve, Deschenaux, Dumoulin, Villefranche, Hautraye, Rouville & Sacquespée, transcrite sur un tableau, lequel sera attaché à un poteau qui, à cet effet, sera planté par l'exécuteur de la haute Justice en place de Grève.

ET AVANT D'ADJUGER le profit de ladite contumace contre lesdits Saint-Sauveur, Lemoine Despins, Sermet, Martel Commissaire, Papin, de Ferrieres, Billeau, Heguy, Gamelin, Curot l'aîné, Curot le jeune, Garreau, Martel 3^{me}, le Gras, Ferrand, Poiffet, la Place, Roustau ou Roustan, Saint-Germain, Salvat, de l'Espervanche, de la Chauvignerie, Dartigny, Lorimier, Douville, Villebon & d'Auterive; DISONS qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au Procès.

ORDONNONS que, pour parvenir au recouvrement des sommes ci-dessus adjudgées au profit de Sa Majesté, par forme de restitution, exécutoires seront délivrés à la Requête dudit Procureur Général en la Commission du montant desdites sommes, au Trésorier Général des Colonies, actuellement en exercice, sur les biens les plus apparents desdits Bigot, Varin, Bréard, Cadet, Pennisseault, Maurin, Corpron, Estébe, Martel de Saint-Antoine, Landrieve, & Deschenaux.

Et faisant droit sur les Requêtes des Dames Mere & Veuve du sieur Marquis de Montcalm, ordonnons que les termes injurieux à la mémoire dudit sieur Marquis de Montcalm insérés dans la première partie du Mémoire dudit Bigot es pages 192, 286 & 287, & notamment le terme de délateur, demeureront supprimés comme calomnieux.

Permis auxdites Dames de Montcalm de faire imprimer par extrait notre présent Jugement.

Et sera notredit Jugement, à la Requête & diligence dudit Procureur Général en la Commission, imprimé, lu, publié & affiché à Paris, & dans les principales Villes du Royaume, notamment à Bordeaux, la Rochelle & Montauban, & par-tout où besoin sera.

Jugé en la Chambre du Conseil de Police & de la Commission, le 10 Décembre 1763, par Messieurs DE SARTINE, Lieutenant Général de Police & Président, Guerey de Voisins, Lieutenant Particulier, Couvreur, de Montault, Pillet, Benoît, Leonard des Malpeines, Fosseyeux, Pitoin, Davene de Fontaine, Roger de Bonlieu, Quillet, Avril, Joffon, Dupont, Rapporteur, du Fresnay, de Villiers de la Noue, Marotte du Coudray, Sulpice d'Albert, Pelletier, Testart du Lys, Lejuge, Nouette de Montanglos, Beville Delafalle, Petit de la Honville, Souchet, Conseillers.

Signé, SIFFLET DE BERVILLE, Greffier.

Le Jugement ci-dessus a été lu & publié à haute & intelligible voix, à son de trompe & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châtelet de Paris, & seul Juré Crieur ordinaire du Roi & des Cours & Jurisdictions de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue S. Denis, vis-à-vis l'ancien Grand Cerf, Paroisse S. Leu S. Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 11. Janvier 1764. à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

